



SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rimouski, tenue le lundi 26 août 2024, à 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents : Monsieur le maire, Guy Caron, président
Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Mélanie Beaulieu	Dave Dumas
Mélanie Bernier	Rodrigue Joncas
Sébastien Bolduc	Cécilia Michaud
Julie Carré	Réjean Savard
Philippe Cousineau Morin	

Sont également présents : Monsieur Marco Desbiens, directeur général
Maître Julien Rochefort-Girard, directeur et greffier
Monsieur Nicolas Perron, assistant-trésorier
Monsieur Jean-Philip Murray, directeur

Sont absents : Monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier
Monsieur le conseiller Grégory Thorez

Ouverture de la séance

À 19 h 30, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

2024-08-529

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.6.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-530

Approbation du procès-verbal

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 18 juillet 2024, à 19 h 30, tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-531

Autorisation - Lever de drapeaux - Grande semaine des tout-petits - 18 au 24 novembre 2024

Considérant que la Ville de Rimouski s'est engagée à promouvoir et à faire progresser les droits des enfants au sein de sa communauté en tant que Municipalité amie des enfants (MAE);

Pour ce motif, il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil autorise la tenue d'une cérémonie de lever de drapeaux pour souligner la Grande semaine des tout-petits, du 18 au 24 novembre 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-532

Félicitations - Jeux Olympiques de Paris 2024 - Mesdames Florence Tremblay et Maude Charron

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil félicite mesdames Florence Tremblay et Maude Charron, athlètes, pour leur participation aux Jeux olympiques de Paris 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-533

Entente - Acquisition d'espaces médias - 2023-2024 - Club de football les Pionniers de Rimouski

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Club de football les Pionniers de Rimouski relativement à l'acquisition d'espaces médias pour les saisons 2023 et 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-534

Entente - Campagne majeure de financement - 2024-2027 - La Fondation du Cégep de Rimouski

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et La Fondation du Cégep de Rimouski, afin de soutenir la fondation dans le cadre de sa campagne majeure de financement, pour les années 2024 à 2027;
- 2° autorise le maire à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-535

Entente - Campagne majeure de financement - 2024-2028 - La Fondation de l'Université du Québec à Rimouski inc.

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et La Fondation de l'Université du Québec à Rimouski inc., afin de soutenir la fondation dans le cadre de sa campagne majeure de financement, pour les années 2024 à 2028;
- 2° autorise la directrice générale adjointe à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-536

Tarification - Services municipaux de transport en commun de personnes et de transport des personnes handicapées - Société des transports de Rimouski (STR)

Considérant que la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit qu'une municipalité organisant un service municipal de transport en commun de personnes et un service municipal de transport des personnes handicapées fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers, selon des catégories qu'elle détermine;

Pour ce motif, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil fixe, à compter du 1er octobre 2024, les tarifs des titres de transport du taxibus, du Citébus et du transport adapté, de la façon suivante :

Titre de transport	Tarif ¹	
	Régulier	Réduit
Aller simple	3,75 \$ ² (comptant et en monnaie exacte)	
Lot de 10 billets	33,75 \$	24,75 \$
Laissez-passer mensuel	88,00 \$	52,50 \$
Laissez-passer journalier illimité	9,00 \$	

1. Ces tarifs s'appliquent également aux titres de transport vendus par voie électronique.
2. Gratuit pour les enfants de 12 ans et moins qui sont accompagnés d'une personne de 16 ans et plus qui détient un titre de transport valide. Un maximum de trois enfants de 6 à 12 ans sont acceptés gratuitement pour chaque accompagnateur.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-537

Acceptation - Aide financière - Programme d'aide québécois pour les infrastructures aéroportuaires régionales (PAQIAR) - Remise à niveau de bâtiment et ajout d'un réservoir de carburant à l'aéroport de Rimouski - MTMDQ

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les conditions de versement d'une aide financière accordée par le ministre des Transports, le 20 février 2020, dans le cadre du Programme d'aide québécois pour les infrastructures aéroportuaires régionales (PAQIAR), afin de permettre la réalisation du projet de remise à niveau de bâtiment et d'ajout d'un réservoir de carburant à l'aéroport de Rimouski, accordée dans le cadre du Programme d'aide québécois pour les infrastructures aéroportuaires régionales (PAQIAR);
- 2° accepte les modifications aux conditions de versements de ladite aide financière, conformément à la lettre transmise par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ), le 4 juillet 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-538

Avenants - Modification aux modalités de versements d'aides financières - Convention PJD24836, NRK86888 et UCV62483 - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Ministère des Transports et Mobilité durable du Québec (MTMDQ)

Considérant que, le 17 février 2023, les conventions d'aide financière PJD24386, UCV62483 et NRK86888 sont intervenues entre la Ville de Rimouski et la ministre des Transports et Mobilité durable du Québec, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

Considérant qu'en application de la norme comptable sur les paiements de transferts, il y a lieu de modifier les modalités de versement prévues à ces conventions;

Considérant que le conseil a pris connaissance des avenants auxdites conventions;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes des avenants à intervenir entre la Ville de Rimouski et la ministre des Transports et Mobilité durable Québec, afin de modifier les conventions PJD24386, UCV62483 et NRK86888;

2° autorise le maire et le greffier à signer lesdits avenants, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-539

Convention d'aide financière - Programme de subvention au transport adapté (PSTA) - Année 2023 - Ministère des transports et de la mobilité durable du Québec (MTMDQ)

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de la convention d'aide financière à intervenir entre la Ville de Rimouski et la ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ) dans le cadre du « Volet 1 - Régulier : Aide financière aux organismes de transport adapté » du Programme de subvention au transport adapté (PSTA);

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite convention d'aide, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-540

Autorisation - Demande d'aide financière - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet Redressement - Sécurisation - Réfection du chemin du 3e Rang-du-Bic - Phase 1 - MTMDQ

Considérant que le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports et Mobilité durable du Québec (MTMDQ) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

Considérant que la Ville de Rimouski souhaite déposer une demande d'aide financière pour le projet de réfection du chemin du 3e Rang-du-Bic - Phase 1 (entre l'avenue de Saint-Valérien et le pont de la rivière du Bic), dans le cadre du volet Redressement – Sécurisation;

Considérant que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

Considérant que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Considérant que le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

Considérant que la Ville choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option de l'estimation détaillée du coût des travaux;

Considérant que le chargé de projet de la Ville, monsieur Steve Collin, représente cette dernière auprès du MTMDQ, dans le cadre du dépôt de la demande d'aide relative au projet;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise monsieur Steve Collin, Chef de division - Infrastructures urbaines, à présenter une demande d'aide financière pour la réfection du chemin du 3e Rang-du-Bic - Phase 1 (entre l'avenue de Saint-Valérien et le pont de la rivière du Bic), dans le cadre du volet Redressement – Sécurisation du PAVL, pour et au nom de la Ville;
- 2° autorise monsieur Collin à signer et à déposer tous les documents requis dans le cadre du dépôt de la demande d'aide;
- 3° confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur du PAVL et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-541

Autorisation - Demande d'aide financière - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet Redressement - Sécurisation - Réfection du chemin du 3e Rang-du-Bic - Phase 2 - MTMDQ

Considérant que le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports et Mobilité durable du Québec (MTMDQ) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

Considérant que la Ville de Rimouski souhaite déposer une demande d'aide financière pour le projet de réfection du chemin du 3e Rang-du-Bic - Phase 2 (entre le pont de la rivière du Bic et la limite de Saint-Fabien), dans le cadre du volet Redressement – Sécurisation;

Considérant que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

Considérant que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Considérant que le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

Considérant que la Ville choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option de l'estimation détaillée du coût des travaux;

Considérant que le chargé de projet de la Ville, monsieur Steve Collin, représente cette dernière auprès du MTMDQ, dans le cadre du dépôt de la demande d'aide relative au projet;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise monsieur Steve Collin, Chef de division - Infrastructures urbaines, à présenter une demande d'aide financière pour la réfection du chemin du 3e Rang-du-Bic - Phase 2 (entre le pont de la rivière du Bic et la limite de Saint-Fabien), dans le cadre du volet Redressement – Sécurisation du PAVL, pour et au nom de la Ville;
- 2° autorise monsieur Collin à signer et à déposer tous les documents requis dans le cadre du dépôt de la demande d'aide;
- 3° confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur du PAVL et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-542

Autorisation - Demande d'aide financière - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet Redressement - Sécurisation - Réaménagement de l'avenue de la Cathédrale (entre la 2e Rue et la rue des Flandres) - MTMDQ

Considérant que le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports et Mobilité durable du Québec (MTMDQ) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

Considérant que la Ville de Rimouski souhaite déposer une demande d'aide financière pour le projet de réfection de voirie du tronçon routier situé sur l'avenue de la Cathédrale (entre la 2e Rue et la rue des Flandres), dans le cadre du volet Redressement – Sécurisation;

Considérant que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

Considérant que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Considérant que le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

Considérant que la Ville choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option de l'estimation détaillée du coût des travaux;

Considérant que le chargé de projet de la Ville, monsieur Steve Collin, représente cette dernière auprès du MTMDQ, dans le cadre du dépôt de la demande d'aide relative au projet;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise monsieur Steve Collin, Chef de division - Infrastructures urbaines, à présenter une demande d'aide financière pour le réaménagement de l'avenue de la Cathédrale (entre la 2e Rue et la rue des Flandres), dans le cadre du volet Redressement – Sécurisation du PAVL, pour et au nom de la Ville;
- 2° autorise monsieur Collin à signer et à déposer tous les documents requis dans le cadre du dépôt de la demande d'aide;
- 3° confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur du PAVL et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-543

Autorisation - Demande d'aide financière - Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) - Volet Redressement - Sécurisation - Réaménagement de l'avenue de la Cathédrale (entre le boulevard René-Lepage et la 2e Rue) - MTMDQ

Considérant que le Programme d'aide à la voirie local (PAVL) du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTMDQ) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

Considérant que la Ville de Rimouski souhaite déposer une demande d'aide financière pour le projet de réaménagement de l'avenue de la Cathédrale (sur un tronçon d'environ 1,5 km entre le boulevard René-Lepage et la 2e Rue), dans le cadre du volet Redressement - Sécurisation;

Considérant que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

Considérant que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Considérant que le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

Considérant que la Ville choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option de l'estimation détaillée du coût des travaux;

Considérant que le chargé de projet de la Ville, monsieur Steve Collin, représente cette dernière auprès du MTMDQ, dans le cadre du dépôt de la demande d'aide relative au projet;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin
appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise monsieur Steve Collin, Chef de division - Infrastructures urbaines, à présenter une demande d'aide financière pour le réaménagement de l'avenue de la Cathédrale (entre le boulevard René-Lepage et la 2e Rue), pour et au nom de la Ville;
- 2° autorise monsieur Collin à signer et à déposer tous les documents requis dans le cadre de cette demande d'aide;
- 3° confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur du PAVL et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-544

Autorisation - Projet d'immobilisation 2025 - Affectation d'une somme - Financement - Réfection des tennis de Sainte-Agnès Nord

Considérant que, le 2 octobre 2017, le conseil a adopté le Règlement 1040-2017 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

Considérant que l'article 14 de ce règlement prévoit que pour qu'un projet d'immobilisation soit réalisé, il doit faire l'objet d'une approbation spécifique préalable du conseil;

Considérant que cet article prévoit également qu'un projet financé par emprunt au fonds de roulement, par contribution du budget de fonctionnement (payé comptant), par règlement d'emprunt de type parapluie ou par tout autre mode de financement qu'un financement par règlement d'emprunt régulier doit être soumis au conseil municipal, selon le montant de la dépense, pour approbation par résolution de la réalisation du projet d'immobilisations;

Considérant qu'en 2025, une somme de 250 000 \$ est prévue au Programme quinquennal en immobilisations (PQI) 2025-2029, sous l'item « Colisée, pavillon et complexe sportif », pour la réfection des tennis de Sainte-Agnès Nord;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise l'ouverture du projet d'immobilisation relatif à la réfection des tennis de Sainte-Agnès Nord;
- 2° affecte une somme de 250 000 \$ pour permettre le financement du projet, à défrayer à même le fonds de roulement, remboursable sur une période de 10 ans à compter de l'exercice financier 2026.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-545

Engagement - Élaboration d'un plan municipal de gestion des actifs pour les infrastructures en eau (PGA-Eau) - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)

Considérant que la Ville de Rimouski reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme;

Considérant que la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens;

Considérant que le plan de gestion des actifs (PGA) promu par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec (MAMH) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Ville et à fournir des services durables et de qualité conformes au niveau des services convenus;

Considérant que la Ville a pris connaissance du guide relatif au PGA du MAMH ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA;

Considérant que le PGA permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière plus proactive;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil déclare que le conseil :

1° s'engage à :

a) élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau, afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux;

b) transmettre au MAMH, au plus tard le 31 décembre 2026, le sommaire PGA ainsi que les informations requises par ce dernier;

2° autorise le directeur du Service génie et environnement ou le chef de division - Renouvellement des infrastructures à compléter et transmettre les documents

intitulés « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et « Formulaire de transfert de la Démarche PGA-Eau », pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-546

Autorisation - Demande d'aide financière - Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 - Volet 2 - Renouvellement de conduites d'eau - Avenue Rouleau et rues Saint-André et Sainte-Anne - MAMH

Considérant que la Ville de Rimouski a pris connaissance du guide relatif au Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du ministère;

Considérant que la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme PRIMEAU 2023 et pour recevoir le versement de cette aide financière;

Considérant que la Ville souhaite déposer une demande d'aide financière pour le projet de renouvellement des conduites de l'avenue Rouleau et les rues Saint-André et Sainte-Anne, dans le cadre du volet 2 - Renouvellement de conduites d'eau;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin
appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil :

1° déclare que la Ville s'engage à :

- a) respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- b) assurer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, elle est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par elle-même pour la réalisation des travaux;
- c) réaliser les travaux selon les modalités du programme PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;
- d) payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;
- e) assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte par les délais prévus au programme PRIMEAU 2023;
- f) assumer tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU 2023 associés au projet et tout dépassement de coûts;

2° autorise monsieur Pierre-Luc Deschênes, Chef de division - Renouvellement des infrastructures, à présenter une demande d'aide financière pour le renouvellement des conduites de l'avenue Rouleau et des rues Saint-André et Sainte-Anne, dans le cadre du volet 2 - Renouvellement de conduites d'eau du PRIMEAU 2023, pour et au nom de la Ville;

3° autorise monsieur Deschênes à signer et à déposer tous les documents requis dans le cadre du dépôt de la demande d'aide.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-547

Ordre de changement numéro 1 - Ajout de loges corporatives - Colisée Financière Sun Life - Construction Albert inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil autorise l'ordre de changement numéro 1, afin d'augmenter de 33 684,62 \$, taxes incluses, la dépense prévue au contrat adjudgé à Construction Albert inc. (résolution 2024-04-209) dans le cadre du projet d'ajout de loges corporatives au Colisée Financière Sun Life, à défrayer à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-548

Ordres de changement numéros 1 et 2 - Travaux de réfection et d'amélioration - Colisée Financière Sun Life - 9491-3571 Québec inc. (Technipro BSL)

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil autorise les ordres de changement numéros 1 et 2 relatifs, afin d'augmenter de 55 590,35 \$, taxes incluses, la dépense prévue au contrat adjudgé à 9491-3571 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Technipro BSL, (résolution 2023-12-853) dans le cadre du projet de travaux de réfection et d'amélioration au Colisée Financière Sun Life, à défrayer à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-549

Fixation - Modalités du versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses - Conseil municipal de la Ville de Rimouski

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

- 1° abroge la résolution 2021-04-282, adoptée lors de la séance ordinaire du 19 avril 2021;
- 2° fixe le versement de la rémunération annuelle et de l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal de la Ville de Rimouski selon la même fréquence et les mêmes modalités que le versement de la rémunération des membres du personnel cadre de la Ville de Rimouski.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-550

Autorisation - Acte de mainlevée - Droit de résolution et préavis de résolution - Lot 4 785 330 du cadastre du Québec - Messieurs Jean-François Rioux et Bruno Rioux

Considérant qu'un acte de vente est intervenu entre la Ville de Rimouski et messieurs Jean-François Rioux et Bruno Rioux, à l'égard du lot 4 785 330 du cadastre du Québec (ci-après l'« Immeuble »);

Considérant que, le 5 février 2021, l'acte a été publié au Registre foncier du Québec, sous le numéro 26 044 721;

Considérant que l'acte de vente prévoit :

- 1° l'obligation de procéder à la construction sur l'Immeuble d'une habitation en conformité avec la réglementation applicable;
- 2° que les travaux de construction doivent commencer au plus tard cent quatre-vingts (180) jours après la date de signature de l'acte de vente notarié et doivent être terminés en totalité au plus tard trois cent soixante-cinq (365) jours après la date de début des travaux de construction;
- 3° qu'en cas de défaut par messieurs Jean-François Rioux et Bruno Rioux de remplir les obligations de construction y étant prévues, la Ville de Rimouski peut exiger la résolution de la vente et, conséquemment, la rétrocession de l'Immeuble après notification à l'acheteur d'un avis de soixante (60) jours prévu à la loi;

Considérant qu'en date du 13 août 2021, une demande de permis a été formulée par messieurs Jean-François Rioux et Bruno Rioux et que le permis a été délivré le 12 octobre 2021;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2021, les travaux de construction ont débuté sur l'Immeuble;

Considérant que messieurs Rioux étaient tenus de terminer les travaux de construction intérieure et extérieure sur l'Immeuble de manière qu'elle soit prête pour l'occupation au plus tard le 2 novembre 2022;

Considérant qu'en date du 21 février 2024, les travaux de construction intérieure et extérieure n'étaient pas terminés et qu'un préavis d'exercice de la clause résolutoire a été transmis aux acheteurs et publié au registre foncier afin que la Ville de Rimouski exerce ses droits;

Considérant qu'en date du 19 juillet 2024, les travaux de construction intérieure et extérieure ont été exécutés et qu'il y a lieu d'accorder une mainlevée du préavis d'exercice de la clause résolutoire ainsi qu'une mainlevée du droit de résolution lui-même;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes d'un acte de mainlevée de l'inscription de tous droits résultant des actes suivants :

- a) un droit de résolution en faveur de la Ville de Rimouski, suivant acte de vente en faveur de messieurs Jean-François Rioux et Bruno Rioux, reçu devant maître Rénaud Doucet, notaire, le 5 février 2021 et dont copie a été

publiée au bureau de la publicité des droits, le 5 février 2021, sous le numéro 26 044 721;

b) un préavis de résolution de la vente par la Ville de Rimouski, dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits, le 19 juillet 2024, sous le numéro 28 851 581;

2° autorise le maire et le greffier à signer ledit acte de mainlevée, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-551

Confirmation de mandat - Acte de cession initial - Mission Unitainés - Prevost notaires inc.

Considérant que, le 8 juillet 2024, le conseil municipal a adopté la résolution 2024-07-500 par laquelle il acceptait les termes de l'accord-cadre entre la Ville de Rimouski, Mission Unitainés et l'Office d'Habitation Rimouski-Neigette (OHRN), ainsi que les accords de cessions aux fins de la réalisation du projet d'habitation porté par Mission Unitainés;

Considérant qu'à la suite de la signature de l'accord-cadre entre les parties, un acte de cession initial doit intervenir afin de matérialiser la donation du terrain constituant le lot 5 292 670 à Mission Unitainés pour entamer la construction du projet d'habitation;

Considérant que les parties ont proposé de retenir les services de maître Angelo Febbraio, notaire, chez Prevost notaires inc.;

Considérant que maître Febbraio a transmis aux parties un document intitulé « Confirmation de mandat » et qu'il y a lieu d'accepter les termes de de celui-ci;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes du document intitulé « Confirmation de mandat », préparé par maître Angelo Febbraio, notaire;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite convention de service, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-552

Approbation - Tarification révisée 2024-2025 - La Société de diffusion de spectacles de Rimouski (Spect'Art)

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil approuve la tarification révisée 2024-2025 des services spécialisés, telle que soumise, en date du 12 juillet 2024, par la Société de diffusion de spectacles de Rimouski (Spect'Art).

Adoptée à l'unanimité

2024-08-553

Avis - Bail - Église de Pointe-au-Père - La Fabrique de la Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon

Considérant que, le 23 mai 2023, le conseil a adopté la résolution 2023-05-362, afin d'accepter les termes d'un bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et La Fabrique de la paroisse de la Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon, afin d'établir les modalités applicables à la location des locaux situés au sous-sol de l'église de Pointe-au-Père, sise au 1095, rue du Parc;

Considérant que, conformément à l'article 15.3 dudit bail, les parties peuvent mettre fin au bail par un avis écrit 60 jours avant la fin de celui-ci;

Considérant que la Ville souhaite mettre fin au bail;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil avise La Fabrique de la paroisse de la Bienheureuse-Élisabeth-Turgeon que la Ville entend mettre fin au bail mentionné en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-554

Entente - Festival Flo - Édition 2024 - Université du Québec à Rimouski (UQAR)

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de l'événement « Festival Flō », du 20 au 22 septembre 2024, dans les lieux municipaux prévus à l'entente;

2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-555

Entente - La nuit des sans-abris - Édition 2024 - Abrogation - Résolution 2024-06-449 - En tout C.A.S. (Concertation, Aide, Soutien)

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

- 1° abroge la résolution 2024-06-449, adoptée lors de la séance ordinaire du 25 juin 2024;
- 2° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et En tout C.A.S. (Concertation, Aide, Soutien), afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de l'événement « La Nuit des sans-abris », le 18 octobre 2024, au parc de la Gare;
- 3° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-556

Entente - Marathon de Rimouski - Édition 2024 - Marathon de Rimouski

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Marathon de Rimouski, afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de l'événement « le Marathon de Rimouski 2024 », à la place des Anciens-Combattants, du 5 au 8 septembre et sur le boulevard René-Lepage direction est et ouest, entre le boulevard de la Rivière et l'église Sainte-Agnès, les 7 et 8 septembre;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville;
- 3° permet le vol d'un aéronef de l'Aviation royale canadienne, le dimanche 8 septembre, entre 7 h et 9 h, au centre-ville de Rimouski.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-557

Embauche - Chargée ou chargé de projet en évaluation environnementale (contrat à durée déterminée avec possibilité de prolongation) - Service génie et environnement - Madame Alice Morard

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil embauche temporairement madame Alice Morard à titre de chargée de projet en évaluation environnementale, selon le salaire, les modalités et

les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 13 août 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-558

Embauche - Électricienne ou électricien - Division voie publique - Service des travaux publics - Monsieur Simon Ouellet

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil embauche monsieur Simon Ouellet à titre d'électricien - division voie publique, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 8 août 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-559

Embauche - Technicienne-dessinatrice ou technicien-dessinateur en génie civil - Service génie et environnement - Monsieur François Chrétien

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil embauche monsieur François Chrétien à titre de technicien-dessinateur en génie-civil, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 12 août 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-560

Promotion - Préposée ou préposé aux installations sportives (glaces) - Poste régulier saisonnier (32 semaines) - Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire - Monsieur Jason Pineault Fournier

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil promeuve monsieur Jason Pineault Fournier à titre de préposé aux installations sportives (glaces), selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 15 juillet 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-561

Promotion - Préposée ou préposé aux installations sportives (piscines) - Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire - Madame Sophie Lavoie

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil promeuve madame Sophie Lavoie à titre de préposée aux installations sportives (piscines), selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 15 juillet 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-562

Contrat - Accès internet dans les bâtiments municipaux - Cogeco connexion inc. et Télus communications inc.

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

Et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'accès internet dans les bâtiments municipaux aux entreprises ci-après mentionnées, plus bas soumissionnaires conformes par lot, pour la période du 15 octobre 2024 au 14 octobre 2027, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 82 074,60 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées.

Entreprises	Lots
Cogeco connexion inc.	2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50
Télus communication inc.	1, 3, 4, 21, 24, 39, 40 et 51

Adoptée à l'unanimité

2024-08-563

Contrat à commande - Achat d'essence et d'huile à chauffage - Harnois Énergies inc. et Propulse Énergies s.e.c.

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adjuge le contrat à commande pour l'achat d'essence et d'huile à chauffage à Harnois Énergies inc. et Propulse Énergies s.e.c., plus bas soumissionnaires conformes, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 1 947 077,15 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et aux soumissions déposées.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-564

Contrat - Service d'entretien et de conciergerie - Centre culturel - Maintenance Euréka Itée

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil adjuge le contrat pour le service d'entretien et de conciergerie au Centre culturel à Maintenance Euréka Itée, plus bas soumissionnaire conforme, pour une période de 11 mois, soit du 1^{er} septembre 2024 au 31 juillet 2025, selon le prix soumis de 63 900,83 \$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-565

Modification - Contrat - Travaux de concassage de béton - Dorothé Vandal et fils inc.

Considérant qu'en novembre 2023, la Ville de Rimouski a octroyé un contrat à Dorothé Vandal et fils inc. afin d'effectuer des travaux de concassage de béton, pour un contrat d'une valeur de 42 520 \$ avant taxes;

Considérant que, conformément à l'article 33 du Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle, une modification à un contrat entraînant une dépense additionnelle de plus de 20% du coût initial du contrat doit être autorisée par le conseil municipal;

Considérant que cette modification constitue un accessoire au contrat initial, n'en change pas la nature et qu'elle n'était pas prévisible au moment de l'octroi du contrat;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil autorise la modification du contrat décrit en préambule de la présente résolution, afin d'augmenter la dépense de 11 194 \$, avant taxes.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-566

Acquisition de terrain - Lot 5 185 052 du cadastre du Québec - Gestion Empress inc.

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise l'acquisition du lot 5 185 052 du cadastre du Québec, propriété de Gestion Empress inc., pour le prix de 100 000 \$, avant taxes, à défrayer à même les crédits budgétaires en provenance des revenus reportés destinés aux exigences environnementales, le tout selon les conditions prévues à la promesse de vente signée, le 18 juin 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse de vente, ainsi que tout document afférent, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-567

Bail - Parties des lots 2 896 511 et 3 181 852 du cadastre du Québec et lit de la rivière Rimouski - Centrale hydro-électrique de la rivière Rimouski - 7640609 Canada inc. (Boralex inc.)

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et 7640609 Canada inc., exerçant ses activités sous le nom de Boralex inc., pour la location de parties des lots 2 896 511 et 3 181 852 du cadastre du Québec et d'une partie du lit de la rivière Rimouski, à des fins d'exploitation de la centrale hydro-électrique;

2° autorise le maire et le greffier à signer ledit bail, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-568

Décisions - Demandes assujetties à un PIIA découlant d'un PPCMOI - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 13 août 2024

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-08-745, 2024-08-757 à 2024-08-759 ainsi que 2024-08-761 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 13 août 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve :

1° la demande d'urbanisme 2023-00259 relative à l'autorisation de la modification du revêtement extérieur de la façade avant, pour l'immeuble sis au 514, rue Tessier;

2° la demande d'urbanisme 2024-00170 relative à la construction d'un bâtiment principal de 16 logements, selon l'option numéro 1.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-569

Décision - Demande assujettie à un PIIA découlant d'une autorisation de démolition - 1, rue Joseph-Paradis - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 12 août 2024

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil entérine la recommandation 2024-08-733 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 12 août 2024, le tout en considérant le préambule, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve la demande d'urbanisme 2024-00137 visant des travaux de démolition d'un bâtiment principal pour l'immeuble sis au 1, rue Joseph-Paradis.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-570

Décisions - Demandes assujetties à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Réunions du comité consultatif d'urbanisme des 12 et 13 août 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau-Morin

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-08-731, 2024-08-738 ainsi que 2024-08-740 à 2024-08-756 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de ses réunions des 12 et 13 août 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

Approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2024-00179 relative à des travaux de restauration de fenêtres et contre-fenêtres, pour l'immeuble sis au 88, place de l'Église;
- 2° la demande d'urbanisme 2024-00168 relative à des travaux d'installation d'éléments mécaniques, pour l'immeuble sis au 98, rue Saint-Germain Ouest;
- 3° la demande d'urbanisme 2024-00186 relative à des travaux d'installation d'une enseigne, pour l'immeuble sis au 138, avenue de la Cathédrale;
- 4° la demande d'urbanisme 2024-00187 relative à des travaux de remplacement du revêtement extérieur et d'éléments de toiture, pour l'immeuble sis au 138, rue Saint-Germain Est;
- 5° la demande d'urbanisme 2024-00174 relative à des travaux de construction d'un bâtiment secondaire, pour l'immeuble sis au 144-2, rue André-Lecomte;
- 6° la demande d'urbanisme 2024-00128 relative à des travaux d'installation d'enseignes, pour l'immeuble sis au 151, rue Saint-Louis;

- 7° la demande d'urbanisme 2024-00185 relative à des travaux d'installation d'une enseigne, pour l'immeuble sis au 302, rue Saint-Germain Est, en recommandant l'ajout d'un mot identifiant qu'il s'agit des locaux de l'administration de la raison sociale pour la différencier des propriétés de logements en location;
- 8° les demandes d'urbanisme 2023-00202 et 2024-00052 relatives à des travaux de construction de galeries, pour l'immeuble sis au 1046, rue du Phare;
- 9° la demande d'urbanisme 2024-00195 relative à des travaux de construction d'un bâtiment secondaire, pour l'immeuble sis au 1060, rue du Parc;
- 10° la demande d'urbanisme 2024-00139 relative à des travaux de peinture du revêtement extérieur ainsi que d'agrandissement et de rénovation de constructions secondaires, pour l'immeuble sis au 1088, rue du Phare;
- 11° la demande d'urbanisme 2024-00204 relative à des travaux de construction d'un bâtiment principal, pour l'immeuble sis sur une partie du lot 6 582 951;
- 12° la demande d'urbanisme 2024-00098 relative à des travaux d'installation d'une enseigne, pour l'immeuble sis au 80, rue Saint-Germain Est.

Approuve partiellement :

- 1° la demande d'urbanisme 2024-00170 relative à des travaux de construction d'un bâtiment principal :
 - a) en approuvant les travaux selon la première option pour le choix des couleurs des matériaux;
 - b) en désapprouvant les travaux selon la deuxième option pour le choix des couleurs des matériaux;
- 2° la demande d'urbanisme 2024-00191 relative à des travaux d'installation et de remplacement d'enseignes, pour l'immeuble sis au 192, rue Saint-Germain Est :
 - a) en approuvant les travaux pour les enseignes situées en façade latérale droite et en cour avant secondaire, ainsi que les enseignes d'identification des stationnements et des portes, en recommandant d'ajouter des aménagements paysagers à la base de l'enseigne sur poteau;
 - b) en désapprouvant les travaux pour l'enseigne au mur en façade avant, puisqu'elle présente des proportions difficilement harmonisées avec les fenêtres;

Désapprouve les demandes d'urbanisme 2024-00029 et 2024-00197 relatives à des travaux de peinture d'un bâtiment principal, pour l'immeuble sis au 106-112, rue Saint-Germain Ouest, puisque :

- 1° l'utilisation des couleurs noire et gris foncé ne permet pas de présenter un traitement architectural avec le reste de la façade principale du bâtiment, composé d'un revêtement de briques rougeâtre et beige;
- 2° le concept d'ensemble, soit un fond gris et noir, s'intègre difficilement aux composantes architecturales de couleurs différentes;
- 3° les enseignes des commerces du bâtiment ne constituent pas un concept d'ensemble.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-571

Décision - Demande située dans une aire de contrainte - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 12 août 2024

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil entérine la recommandation 2024-08-737 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 12 août 2024, le tout en considérant le préambule, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil approuve la demande d'urbanisme 2024-00175 relative à des travaux d'aménagement d'une piscine creusée et d'un mur de soutènement, pour l'immeuble sis au 88, rue du Poitou.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-572

Décisions - Demandes situées à l'intérieur d'un site patrimonial - Réunion du comité consultatif d'urbanisme du 13 août 2024

Il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par madame la conseillère Mélanie Bernier

Et résolu que le conseil entérine les recommandations 2024-08-745, 2024-08-757 à 2024-08-759 ainsi que 2024-08-761 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 13 août 2024, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

Approuve :

- 1° la demande d'urbanisme 2024-00186 relative à des travaux d'installation d'une enseigne, pour l'immeuble sis au 138, avenue de la Cathédrale;
- 2° la demande d'urbanisme 2023-00258 relative à des travaux d'aménagement de haies, pour l'immeuble sis au 1, rue Saint-Germain Ouest;
- 3° les demandes d'urbanisme 2023-00062 et 2024-00138 relatives à des travaux d'ajout d'une fenêtre, pour l'immeuble sis au 129, rue Saint-Pierre;
- 4° la demande d'urbanisme 2024-00156 relative à des travaux d'aménagement d'une clôture, pour l'immeuble sis au 366, rue Saint-Germain Est;

Désapprouve la demande d'urbanisme 2024-00190 relative à des travaux d'installation d'éléments mécaniques, pour l'immeuble sis au 1, rue de l'Évêché Ouest, puisque :

- 1° les interventions sont visibles depuis la voie publique, le cœur institutionnel de la ville;
- 2° les conduits sont installés par-dessus la clé de voûte de l'ouverture, par-dessus le revêtement de briques et sur le balcon, sans dissimulation.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-573

Décision - Demande située sur un immeuble patrimonial municipal - Maison mère de la congrégation des Sœurs de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire - Réunion du comité consultation d'urbanisme du 13 août 2024

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil entérine la recommandation 2024-08-762 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptée lors de sa réunion du 13 août 2024, le tout en considérant le préambule, les conditions et les suggestions apparaissant à ladite recommandation.

En conséquence de ce qui précède, le conseil désapprouve la demande d'urbanisme 2024-00070 relative à des travaux de restauration d'une construction secondaire, pour l'immeuble sis au 292-302, allée du Rosaire, puisque les éléments d'origines en bois, dont l'ornementation et le revêtement mural, sont remplacés ou reproduits par un autre matériau que le bois, soit un revêtement de fibrociment.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-574

Décision - Démolition d'immeuble - Demande d'urbanisme 2024-00137 - Immeuble sis au 1, rue Joseph-Paradis - Lots 2 969 156, 2 969 157, 3 162 447 et 4 365 335 du cadastre du Québec

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00137, relative à l'immeuble sis au 1, rue Joseph-Paradis, a été déposée afin de permettre la démolition d'un bâtiment principal;

Considérant que la demande est assujettie au Règlement 23-008 relatif à la démolition d'immeubles;

Considérant que le bâtiment principal a été incendié, qu'il se trouve présentement en état de décrépitude avancé, qu'une partie de sa structure est très endommagée et dangereuse et qu'il est impossible de rénover l'immeuble;

Considérant qu'un projet de réutilisation du sol dégagé a été présenté et que celui-ci consiste en la construction d'un nouveau bâtiment principal de type maison-mobile;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 12 août 2024;

Considérant qu'aucune opposition citoyenne n'a été déposée suivant la période d'affichage;

Considérant qu'une audition publique a eu lieu le 19 août 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil autorise la démolition de l'immeuble décrit en préambule de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-575

Demande - Modification au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) - MRC de Rimouski-Neigette - Club Sportif Populaire - Lot 3 644 937 du cadastre du Québec

Considérant que, le 2 avril 2024, une demande de modification du Règlement de zonage 820-2014 a été déposée, afin d'autoriser l'entreposage et la réparation de machinerie d'entretien de sentiers motorisés sur le lot 3 644 937 du cadastre du Québec;

Considérant qu'un projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 peut être adopté conditionnellement à sa conformité au Plan d'urbanisme;

Considérant que la Ville de Rimouski doit adopter et maintenir en vigueur un Plan d'urbanisme conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rimouski-Neigette;

Considérant qu'en vertu du schéma, le terrain visé par la demande est inclus dans une affectation agro-forestière qui ne permet pas l'entreposage et la réparation de machinerie d'entretien de sentiers motorisés;

Considérant qu'une modification du SADR de la MRC de Rimouski-Neigette est préalablement requise pour modifier le Plan d'urbanisme 819-2014 et le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant qu'une demande d'autorisation pour un usage autre que l'agriculture devra être déposée à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) suivant l'entrée en vigueur de la présente demande de modification du SADR de la MRC Rimouski-Neigette;

Considérant que l'ajout d'une note à la grille de compatibilité des usages du SADR de la MRC de Rimouski-Neigette, afin d'autoriser l'entreposage et la réparation de machinerie d'entretien de sentier motorisé sur le lot 3 644 937 du cadastre du Québec serait nécessaire pour permettre la réalisation du projet;

Pour ces motifs, Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil demande à la MRC de Rimouski-Neigette d'apporter des modifications au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), afin d'autoriser l'entreposage et la réparation de machinerie d'entretien de sentier motorisé sur le lot 3 644 937 du cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-576

Renouvellement - Membre du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski - Madame Charline Couchoux

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau-Morin

Et résolu que le conseil renouvelle le mandat de madame Charline Couchoux à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, et ce, pour un mandat de deux ans, soit jusqu'au 21 août 2026.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-577

Vente de terrains - Lots 6 118 533 à 6 118 530 du cadastre du Québec - 9165-4434 Québec inc. - Gestion Tech BSL - Secteur Alcide-C.-Horth | Espace urbain

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° autorise la vente à 9165-4434 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Gestion Tech BSL, des lots 6 118 533 à 6 118 530 du cadastre du Québec, pour le prix de 224 028,99 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 13 août 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-578

Vente de terrain - Lot 6 543 763 du cadastre du Québec - Monsieur Antoine Brunelle et madame Rosalie Michaud - Secteur de la rue du Sieur, phase 2

Il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil :

1° autorise la vente à monsieur Antoine Brunelle et madame Rosalie Michaud du lot 6 543 763 du cadastre du Québec, pour le prix de 74 726,45 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 24 juillet 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-579

Vente de terrain - Lot 6 636 039 du cadastre du Québec - Les Immeubles CSD inc. - Secteur des Constellations, phase 6

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau-Morin

Et résolu que le conseil :

1° autorise la vente à Les Immeubles CSD inc., du lot 6 636 039 du cadastre du Québec, pour le prix de 180 764,59 \$, taxes incluses, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 6 août 2024;

2° autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

a) un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

b) un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-580

Projet de résolution - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) - CSS des Phares - École des Beaux-Séjours - 514, rue Tessier - Lot 3 181 383 du cadastre du Québec

Considérant que, le 18 avril 2006, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant que, le 16 octobre 2023, le Centre de services scolaire des Phares a soumis à la Ville de Rimouski une demande d'approbation relative à un projet particulier;

Considérant que ce projet particulier a pour objet d'autoriser la modification du revêtement extérieur de la façade avant du pavillon Sainte-Odile de l'école primaire des Beaux-Séjours en régularisant les normes relatives aux matériaux de revêtement extérieur autorisés en façade avant;

Considérant que ce projet particulier déroge à certaines normes du Règlement de zonage 820-2014, soit la ligne 35 du tableau 348.D, faisant partie intégrante de l'article 348;

Considérant que ce projet particulier respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville et les critères d'évaluation prévus à l'article 11 du Règlement 274-2006;

Considérant que, conformément à l'article 123, alinéa 3, paragraphes 1 et 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce projet particulier ne contient pas de disposition susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que le projet, tel que présenté, s'intègre avec les bâtiments avoisinants et que le style architectural proposé permet de restaurer une partie des détails architecturaux propres au pavillon d'origine;

Considérant que, le 13 août 2024, ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville, lequel recommande au conseil municipal de l'accepter;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin
appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil adopte, aux fins de consultation publique, un projet de résolution en vue d'approuver, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété sise au 514, rue Tessier, correspondant au lot 3 181 383 du cadastre du Québec.

Le plan d'ensemble de l'affichage est illustré sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation est décrite au tableau numéro 2, et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1	
Identification des plans¹ illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet	
Numéro du plan¹	Titre du plan
1/3	Élévations et plan agrandi escalier et rampe
2/3	Élévations 3D
3/3	Élévations rénovation

¹ Plans réalisés par Goulet & Lebel architectes en date du 1^{er} décembre 2023

TABLEAU NUMÉRO 2	
Caractéristiques du projet	
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
Traitement architectural des murs extérieurs	L'architecture extérieure du bâtiment doit être réalisée conformément aux plans numéro 1/3, 2/3 et 3/3 nommés respectivement Élévations et plan agrandi escalier et rampe, Élévations 3D ainsi qu'Élévations rénovation.
Tableau 348.D faisant partie intégrante de l'article 348 – Matériau de revêtement extérieur applicable aux usages des catégories d'usages communautaires et utilité publique (P) et agricole (A) Le revêtement extérieur d'un mur avant doit être composé d'un minimum de 50% de matériaux de classes A ou B.	Le pourcentage minimum de 50% de matériaux de la classe A ou B du tableau 348.D ne s'applique pas. Variation possible : Couleurs des revêtements extérieurs et des éléments architecturaux.

TABLEAU NUMÉRO 3
Conditions assorties à l'autorisation du projet
Aucune condition assortie à l'autorisation du projet.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-581

Projet de résolution - Projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) - La Débrouille inc.

Considérant que, le 18 avril 2006, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

Considérant que, le 13 juin 2024, La Débrouille inc. a soumis à la Ville de Rimouski une demande d'approbation relative à un projet particulier;

Considérant que ce projet particulier a pour objet d'autoriser la construction d'un projet d'habitations abordables;

Considérant que ce projet particulier déroge à certaines normes du Règlement de zonage 820-2014, soit :

- 1° l'usage autorisé dans la grille des usages et normes;
- 2° l'article 273 qui balise l'implantation des conteneurs à matières résiduelles;
- 3° l'article 352 qui balise la localisation des appareils mécaniques et de ses composantes sur un bâtiment;

Considérant que ce projet particulier respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville et les critères d'évaluation prévus à l'article 11 du Règlement 274-2006;

Considérant que, conformément à l'article 123.1, alinéa 1, paragraphe 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce projet particulier ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que ce projet de construction sera bénéfique pour la communauté et que ce dernier permettra de lutter contre la pénurie de logements;

Considérant que, le 13 août 2024, ce projet particulier a été soumis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville, lequel recommande au conseil municipal de l'accepter;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Cécilia Michaud

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil adopte un projet de résolution en vue d'approuver, conformément au Règlement 274-2006, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la propriété projetée.

Le plan d'ensemble de l'affichage est illustré sur les plans énumérés au tableau numéro 1, la portée de l'autorisation est décrite au tableau numéro 2, et les conditions assorties à l'autorisation sont énumérées au tableau numéro 3, le tout faisant partie intégrante de la résolution.

TABLEAU NUMÉRO 1	
Identification des plans¹ illustrant l'implantation et les caractéristiques architecturales du projet	
Numéro du plan¹	Titre du plan
1/3	Plan d'implantation
2/3	Perspectives 3D
3/3	Élévations du bâtiment

¹ Plans réalisés par Nollet Cabinet d'architecture en date du 15 juillet 2024

TABLEAU NUMÉRO 2	
Caractéristiques du projet	
Éléments visés par l'autorisation	Portée de l'autorisation (incluant les variations autorisées)
Gabarit, implantation et revêtement extérieur	<p>Le gabarit et l'implantation du bâtiment doivent être réalisés conformément aux plans numéro 1/3 et 2/3 nommés respectivement Plan d'implantation et Perspectives 3D.</p> <p>Variation possible : Couleurs des revêtements extérieurs et des éléments architecturaux.</p>
<p>Article 21 – Règles d'interprétation de la grille des usages et normes des zones concernées</p> <p>Les usages H4, C1, C2, C5 et R1 sont autorisés dans la zone.</p> <p>Les usages H2, H3, H4 et H7 sont autorisés dans la zone.</p>	<p>Bien que seuls les usages ci-présents soient autorisés dans les zones concernées, l'usage Services de soutien à des clientèles particulières (P3) est autorisé sur les lots du cadastre du Québec assujettis.</p>
<p>Article 273, paragraphe 5.a – Distance entre un conteneur à matières résiduelles et une ligne de terrain</p> <p>Tout conteneur à matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de la ligne de terrain adjacente.</p> <p>Un écran tampon végétalisé conforme aux dispositions de la section 3 du chapitre 12 doit être aménagé entre la ligne de terrain et l'enclos du conteneur à matières résiduelles.</p>	<p>La distance minimale de 2 mètres entre tout conteneur à matières résiduelles et une ligne de terrain adjacente ne s'applique pas dans le cadre du présent PPCMOI. La distance séparant le conteneur à matières résiduelles et la ligne de terrain doit être conforme au plan 1/3 nommé Plan d'implantation.</p> <p>Nonobstant l'article 273, dans ce cas-ci, l'écran tampon est une clôture en bois aménagée entre la ligne de terrain et l'enclos du conteneur conformément au plan 1/3 nommé <i>Plan d'implantation</i>.</p> <p>Variation possible : Composante de l'écran tampon pouvant être remplacée par un écran végétalisé (haies).</p>
<p>Article 352 – Emplacement des appareils mécaniques</p> <p>Tout appareil mécanique, ainsi que ses conduites, ne peuvent</p>	<p>L'aménagement de cinq grilles d'aération et dix sorties de hottes est autorisé en façade avant conformément au plan numéro 3/3 nommé Élévations du bâtiment et à la condition 1 énumérée au tableau numéro 3.</p>

être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment principal.	
---	--

TABLEAU NUMÉRO 3	
Conditions assorties à l'autorisation du projet	
1.	La couleur des grilles d'aération et des sorties de hottes doit s'agencer au revêtement en façade avant pour les dissimuler.
2.	Le projet doit être construit selon l'option 1 pour le choix des matériaux et des couleurs, soit la céramique de marque <i>Céragrès</i> , modèle « KERATWIN K20 », de couleurs « <i>Spectraview 6205 et 6202</i> » et des planches de cèdres de l'est de marque <i>Just du Pin</i> , modèle « <i>BluHouss</i> », de couleur « <i>Écobleach</i> » pour le revêtement extérieur et de l'aluminium de marque <i>Gentek</i> de couleur « <i>Tan 507</i> » pour les éléments métalliques.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-582

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2024-00127 - Immeuble sis au 370, montée Industrielle-et-Commerciale - Lot 5 262 707 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 370, montée Industrielle-et-Commerciale.

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00127, relative à l'immeuble sis au 370, montée Industrielle-et-Commerciale, a été déposée afin d'ajouter une allée d'accès pour permettre un service à l'auto pour un immeuble à usage commerce de restauration (C5) à 1,01 mètre de la ligne de terrain latérale gauche;

Considérant qu'une bordure ceinturant une aire de stationnement incluant les allées d'accès, doit être située à au moins 1,5 mètre d'une ligne latérale et qu'une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée selon l'article 379 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, d'où une dérogation de 0,49 mètre;

Considérant que la bande de verdure minimale à respecter est de 1,5 mètre selon l'article 379 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014, d'où une dérogation de 0,49 mètre;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 9 juillet 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Julie Carré

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure, décrite en préambule de la présente résolution, et ce, conditionnellement à l'ajout de verdure, d'arbustes et de plusieurs arbres en cour avant.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-583

Dérogation mineure - Demande d'urbanisme 2024-00162 - Immeuble sis sur la rue Alcide-C.-Horth - Lot 6 628 640 du cadastre du Québec

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une consultation des personnes intéressées sur une demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis sur la rue Alcide-C.-Horth.

Considérant que la demande d'urbanisme 2024-00162, relative à l'immeuble sis sur la rue Alcide-C.-Horth, a été déposée afin de permettre l'installation de sorties de conduits d'appareil mécanique en façade principale d'un bâtiment principal d'un immeuble à usage habitation multifamiliale (H4);

Considérant que la norme à respecter est qu'aucun appareil mécanique ainsi que ses conduits ne doivent être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment principal, selon l'article 352 faisant partie intégrante du Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que la demande respecte les critères d'évaluation inscrits au Règlement 23-016 concernant les dérogations mineures;

Considérant que le conseil municipal a reçu l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, produit le 9 juillet 2024;

Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil accorde la dérogation mineure, décrite en préambule de la présente résolution, et ce, conditionnellement à ce que les sorties de conduits soient discrètes par l'usage de la même couleur que le revêtement ou l'ouverture sur lesquelles elles sont situées.

Adoptée à l'unanimité

29-08-2024

Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de créer la zone H-1290 à partir des zones H-1013 et H-1288 et d'autoriser dans la zone H-1290 les habitations multifamiliales de 6 logements

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de créer une nouvelle zone H-1290 à partir des zones H-1013 et H-1288 et d'autoriser dans la zone H-1290 les habitations multifamiliales de 6 logements.

30-08-2024

Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de notamment modifier la définition d'un appareil mécanique

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de notamment modifier la définition d'un appareil mécanique.

31-08-2024

Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de travaux découlant d'une autorisation de démolition

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de travaux découlant d'une autorisation de démolition.

32-08-2024

Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

33-08-2024

Règlement modifiant diverses dispositions réglementaires principalement en matière de délégation de pouvoirs et de circulation et de stationnement

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julien Carré qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires principalement en matière de délégation de pouvoirs et de circulation et de stationnement.

Madame la conseillère Carré dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

34-08-2024

Règlement modifiant le Règlement 1121-2019 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 1121-2019 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski.

Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

35-08-2024

Règlement modifiant principalement la tarification relative au Lieu d'enfouissement technique (LET), au Lieu de compostage et à l'Écocentre, pour l'exercice financier 2025

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant principalement la tarification relative au Lieu d'enfouissement technique (LET), au Lieu de compostage et à l'Écocentre, pour l'exercice financier 2025.

Monsieur le conseiller Bolduc dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

2024-08-584

Premier projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de créer la zone H-1290 à partir des zones H-1013 et H-1288 et d'autoriser dans la zone H-1290 les habitations multifamiliales de 6 logements

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

Et résolu que le conseil adopte un premier projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de créer la zone H-1290 à partir des zones H-1013 et H-1288 et d'autoriser dans la zone H-1290 les habitations multifamiliales de 6 logements.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-585

Projet de règlement - Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de notamment modifier la définition d'un appareil mécanique

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

Et résolu que le conseil adopte un projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de notamment modifier la définition d'un appareil mécanique.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-586

Projet de règlement - Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de travaux découlant d'une autorisation de démolition

Il est proposé par monsieur le conseiller Dave Dumas

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil adopte un projet du Règlement relatif aux plans d'implantation et à d'intégration architecturale (PIIA) de travaux découlant d'une autorisation de démolition.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-587

Projet de règlement - Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau-Morin

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil adopte un projet du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

Adoptée à l'unanimité

24-027

Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser l'usage « Salon de jeux » dans la zone C-067, ainsi que l'inclusion et la modification des définitions « Salon de jeux » et « Centre des congrès »

Déclaration du greffier

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Il est proposé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau-Morin

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil adopte le Règlement 24-027 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser l'usage « Salon de jeux » dans la zone C-067, ainsi que l'inclusion et la modification des définitions « Salon de jeux » et « Centre des congrès ».

Adoptée à l'unanimité

2024-08-588

Autorisation - Vente de biens excédentaires - Municipalité de Sainte-Luce et Groupe Voyer inc.

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par madame la conseillère Cécilia Michaud

Et résolu que le conseil :

- 1° autorise la vente de biens excédentaires auprès de différents acquéreurs, conformément à l'annexe préparée par la Division approvisionnements du Service des ressources financières, en date du 13 août 2024;
- 2° accepte les termes d'un contrat de vente de balai de rues à intervenir entre la Ville de Rimouski et la municipalité de Sainte-Luce;
- 3° autorise le maire et le greffier à signer ledit contrat, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-589

Contrat - Services professionnels (ingénieurs) - Étude de mise à niveau d'équipements électriques - Kwatroe inc.

Il est proposé par monsieur le conseiller Rodrigue Joncas

appuyé par monsieur le conseiller Philippe Cousineau-Morin

Et résolu que le conseil adjuge le contrat pour les services professionnels (ingénieurs) - étude de mise à niveau d'équipements électriques à Kwatroe inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 111 192,75 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à défrayer à même le fonds de roulement.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-590

Cessation d'emploi - Transaction et quittance - Employée numéro 2431

Il est proposé par monsieur le conseiller Réjean Savard

appuyé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

Et résolu que le conseil :

- 1° accepte les termes de l'entente de cessation d'emploi à intervenir entre la Ville de Rimouski et l'employée numéro 2431;
- 2° autorise le maire et le greffier à signer ladite entente pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-591

Promotions - Brigadières ou brigadiers scolaires - Service de sécurité incendie - Madame France Lavoie et monsieur Émilien Blanchette

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc

appuyé par madame la conseillère Julie Carré

Et résolu que le conseil promeuve madame France Lavoie à titre de brigadière scolaire et monsieur Émilien Blanchette à titre de brigadier scolaire, selon le salaire, les modalités et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 23 juillet 2024.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-592

Contrat - Gré à gré - Achat d'un véhicule traction intégrale - Sécurité incendie - Boulevard Chevrolet Buick GMC Cadillac inc.

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Beaulieu

appuyé par monsieur le conseiller Dave Dumas

Et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré à Boulevard Chevrolet Buick GMC Cadillac inc., pour l'achat d'un véhicule traction intégrale - Sécurité incendie d'une valeur de 70 522,50 \$, avant taxes, le tout selon les modalités de l'offre de service transmise, à défrayer à même le fonds de roulement, remboursable sur une période de 5 ans à compter de l'exercice financier suivant la réception du bien.

Adoptée à l'unanimité

2024-08-593

Avenant - Modification de promesse d'achat - Parties des lots 6 118 538 et 4 779 012 du cadastre du Québec - Terrains 24-25, 30-31, 43 à 45, 50 à 53 et 59 à 64 - 9502-1689 Québec inc.

Il est proposé par madame la conseillère Mélanie Bernier

appuyé par monsieur le conseiller Réjean Savard

Et résolu que le conseil :

1° accepte les termes de l'avenant à intervenir entre la Ville de Rimouski et 9502-1689 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Guillaume Lavoie avocat inc., afin de modifier la promesse d'achat relative à la vente d'une partie des lots 6 118 538 et 4 779 012 du cadastre du Québec;

2° autorise le maire et le greffier à signer ledit avenant, pour et au nom de la Ville.

Adoptée à l'unanimité

Dépôt - Procès-verbal de correction - Assemblée publique de consultation

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 12 août 2024, concernant le procès-verbal adopté le 8 juillet 2024.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2024-07-492

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 12 août 2024, concernant la résolution 2024-07-492, adoptée le 8 juillet 2024.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2024-07-510

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 12 août 2024, concernant la résolution 2024-07-510, adoptée le 18 juillet 2024.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Résolution 2024-07-522

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 12 août 2024, concernant la résolution 2024-07-522, adoptée le 18 juillet 2024.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Règlement 23-053

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 12 août 2024, concernant le Règlement 23-053, adopté le 11 décembre 2023.

Dépôt - Procès-verbal de correction - Règlement 24-025

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 12 août 2024, concernant le Règlement 24-025, adopté le 8 juillet 2024.

Période de questions

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyens.

Levée de la séance

À 20 h 52, tous les points de l'ordre du jour ayant été étudiés, monsieur le maire déclare la levée de la séance.

Guy Caron, maire

Julien Rochefort-Girard, greffier



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE CRÉER LA ZONE H-1290 À PARTIR DES ZONES H-1013 ET H-1288 ET D'AUTORISER, DANS LA ZONE H-1290, LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DE 6 LOGEMENTS

PROJET

Avis de motion donné le :	XXXX
Premier projet de règlement adopté le :	XXXX
Second projet de règlement adopté le :	XXXX
Règlement adopté le :	XXXX
Approbation de la MRC :	XXXX
En vigueur le :	XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de créer la zone H-1290 à partir des zones H-1013 et H-1288.

Cette modification a pour objet de mieux définir les normes d'implantation relatives au développement d'une partie du secteur des rues de Lausanne et du Coteau et d'autoriser une plus grande densité.

À cet effet, le règlement vient permettre la construction d'immeubles de 3 étages et d'un maximum de 6 logements par lots dans la zone H-1290 nouvellement créée, alors que la zone H-1013 autorise actuellement 2 étages et 1 logement par lot et la zone H-1288 autorise 2 étages et 4 logements par lot.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE CRÉER LA ZONE H-1290 À PARTIR DES ZONES H-1013 ET H-1288 ET D'AUTORISER DANS LA ZONE H-1290 LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DE 6 LOGEMENTS

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014, afin de créer la zone H-1290 à partir des zones H-1013 et H-1288, permettant ainsi de mieux encadrer le développement d'une partie du secteur des rues de Lausanne et du Coteau;

Considérant que cette modification permettra de faire passer la limite maximale à 6 logements dans la zone H-1290;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

Considérant que, conformément aux articles 113, paragraphes 1^o et 3^o, et 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), les articles 1 à 3 de ce règlement contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le plan de zonage, annexe B, feuillet 3, du Règlement de zonage 820-2014 est modifié par la création de la zone H-1290, le tout tel qu'illustré à la carte de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** Le plan de zonage, annexe B, feuillet 3, de ce règlement est modifié par la modification de la délimitation des zones H-1288 et H-1013, le tout tel qu'illustré à la carte de l'annexe I du présent règlement.
- 3.** L'annexe A de ce règlement est modifiée par la création de la grille des usages et normes de la zone H-1290.

4. La grille des usages et normes créée à l'article 3 du présent règlement est illustrée à l'annexe II de ce règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

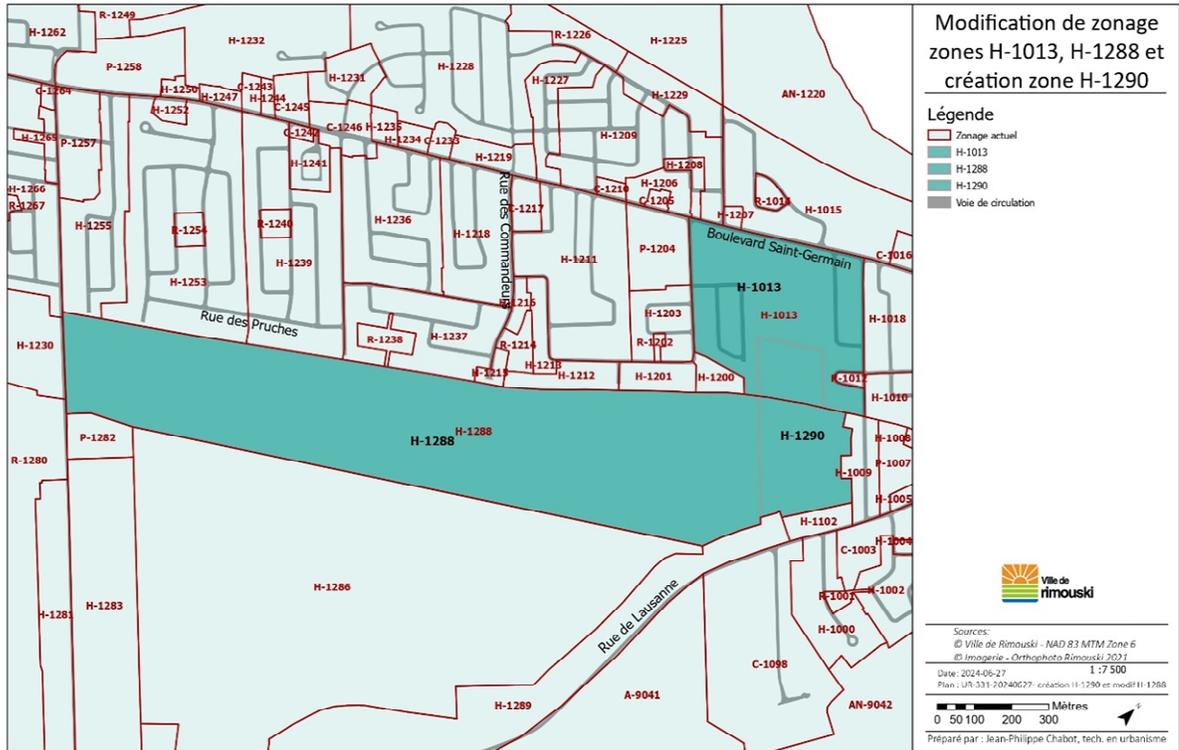
(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1 et 2)

CARTE DU NOUVEAU TRACÉ DES ZONES H-1013, H-1288 ET H-1290



ANNEXE II

(Article 3)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-1290

 Ville de rimouski		GRILLE DES USAGES ET NORMES										Zone H-1290		
USAGES	CATÉGORIE HABITATION													
	Habitation unifamiliale (H1)			■		■								
	Habitation bifamiliale (H2)						■		■					
	Habitation trifamiliale (H3)											■		
	Habitation multifamiliale (H4)											■		
	Maison mobile (H5)													
	Parc de maisons mobiles (H6)													
	Habitation collective (H7)													
	CATÉGORIE COMMERCE (C)													
	Commerce local (C1)													
	Services professionnels et personnels (C2)													
	Commerce artériel et régional (C3)													
	Commerce d'hébergement (C4)													
	Commerce de restauration (C5)													
	Commerce lourd (C6)													
	Commerce automobile (C7)													
	Commerce pétrolier (C8)													
	Commerce de divertissement (C9)													
	Commerce spécial (C10)													
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)													
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)													
	Recherche et développement (I1)													
	Industrie légère (I2)													
	Industrie lourde (I3)													
	Industrie extractive (I4)													
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)													
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)													
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)													
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)														
Infrastructures et équipements légers (P4)														
Infrastructures et équipements lourds (P5)														
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)														
Récréatif extensif de voisinage (R1)														
Récréatif extensif d'envergure (R2)														
Récréatif intensif (R3)														
CATÉGORIE AGRICOLE (A)														
Culture (A1)														
Élevage et production animale (A2)														
CATÉGORIE FORESTERIE (F)														
Foresterie et sylviculture (F1)														
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)														
Conservation (AN1)														
Récréation (AN2)														
USAGES SPÉCIFIQUES														
Usages spécifiquement autorisés														
Usages spécifiquement prohibés														



GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone H-1290

BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURES																
	Isolée	■		■		■											
	Jumelée		■		■												
	Contiguë																
	MARGES																
	Avant min./max. (m)	6/-	6/-	6/-	6/-	6/-											
	Avant secondaire min./max. (m)																
	Latérale 1 min. (m)	1,5	0	4	0	4											
	Latérale 2 min. (m)	4	4	6	6	6											
	Arrière min. (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5											
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES																
	Largeur min. (m)	7	6	7	6	7											
Profondeur min. (m)	6	6	7	6	7												
Superficie d'implantation min./max. (m2)	50/-	40/-	60/-	40/-	60/-												
Superficie de plancher min./max. (m2)																	
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2	1/3												
Hauteur en mètre min./max.																	
RAPPORTS	RAPPORTS																
	Logements/bâtiment min./max.	1/1	1/1	2/2	2/2	3/6											
	CES min./max.	-/0,4	-/0,5														
COS min./max.																	
TERRAIN	LOTISSEMENT																
	Largeur min. (m)	15/20	12/15	18	13	30											
	Profondeur min. (m)	25	25	30	27,5	30											
Superficie min. (m2)	500/550	325	600	400	1000												
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES																
	Aire de contrainte																
	PIA																
	PAE																
	Type d'affichage																
	Usage conditionnel																
	PPCMOI																
Dispositions particulières																	
Notes																	
NOTES											AMENDEMENTS						
											No.Régl.	Date					
											24-XXX	2024-XX-XX					

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de créer une nouvelle zone H-1290 à partir des zones H-1013 et H-1288 et d'autoriser dans la zone H-1290 les habitations multifamiliales de 6 logements.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE NOTAMMENT MODIFIER LA DÉFINITION D'UN APPAREIL MÉCANIQUE

PROJET

Projet de règlement adopté le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

Approbation de la MRC le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014, afin de modifier la définition d'appareil mécanique pour y préciser les types d'appareils mécaniques et de conduites applicables.

Ce règlement modifie également le Règlement de zonage 820-2014 dans le but d'assouplir les normes relatives aux appareils mécaniques pour tous les usages, à l'exception des habitations de 4 logements et moins (H1, H2, H3 et H4 de 4 logements et moins).

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE NOTAMMENT MODIFIER LA DÉFINITION D'UN APPAREIL MÉCANIQUE

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier le Règlement de zonage 820-2014 dans l'optique d'assouplir les normes relatives aux appareils mécaniques sur une façade principale pour tous les usages, à l'exception des usages résidentiels de 4 logements et moins;

Considérant que l'installation de tout appareil mécanique sur une façade principale, sous réserve d'être dissimulée par un écran opaque ou végétalisé, n'est pas autorisée selon le Règlement de zonage et qu'aucune distinction entre les usages n'est accordée;

Considérant que la définition d'un appareil mécanique selon le Règlement de zonage nécessite des ajustements et ne spécifie pas les types de conduites visés;

Considérant que plusieurs nouveaux projets résidentiels de grande envergure, déposés préalablement, ne respectent pas lesdites normes applicables et ont fait l'objet de dérogations mineures et de demandes de Projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble pour répondre à cet enjeu;

Considérant que la majorité des nouvelles constructions résidentielles au Québec ont des appareils mécaniques en façade avant et qu'il semble que ce soit un enjeu futur inévitable;

Considérant que le code national du bâtiment indique qu'il est impossible de combiner plusieurs sorties d'air distinctes dans une même sortie;

Considérant que cette modification permettra vraisemblablement une diminution des demandes de modification à la réglementation;

Considérant que, conformément à l'article 113, paragraphe 5.1°, et l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les articles 1 et 2 du présent règlement ne contiennent pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est modifié par le remplacement de la définition d'« Appareil mécanique » par la suivante :

« *Appareil mécanique* » : Installations desservant une construction et ses *équipements secondaires*, tels qu'un équipement de climatisation, un système de traitement de l'eau ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau, de circulation d'air et de gaz, de compression ou de réfrigération. Les appareils mécaniques comprennent également toutes les conduites et les sorties, comme une grille ou une sortie, permettant l'évacuation de l'air de tout appareil mécanique, tels qu'un appareil électroménager, un équipement de climatisation ou d'un système de circulation d'air. ».

2. L'article 352 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le second alinéa, du suivant :

« Nonobstant les alinéas précédents, les grilles et les sorties apposées au mur sont autorisées sur la façade principale de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments résidentiels comportant quatre logements ou moins (H1, H2, H3 et H4 de 4 logements), et ce, sous réserve d'être intégrées à l'architecture du bâtiment et dissimulées par l'utilisation de couleurs ou de matériaux qui sont similaires à la partie visée de la façade principale du bâtiment. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de notamment modifier la définition d'un appareil mécanique.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) DE TRAVAUX DÉCOULANT D'UNE
AUTORISATION DE DÉMOLITION**

PROJET

Projet de règlement adopté le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

Approbation de la MRC le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement vise à assujettir la délivrance de certains permis ou certificats à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

À cet effet, il prévoit les catégories de constructions, de terrains ou de travaux. Il établit les objectifs applicables ainsi que les critères permettant d'évaluer si les objectifs sont atteints selon lesdites catégories. Il prescrit le contenu minimal des plans et des documents qui doivent accompagner ces plans. La procédure relative à la demande de permis ou de certificat, lorsque la délivrance de ceux-ci est assujettie à l'approbation des plans, y est aussi prévue.

Les plans et les travaux reliés auxdits plans qui sont visés par le présent règlement sont les travaux faisant suite à la délivrance d'une autorisation de démolition accordée par le comité de démolition de la Ville de Rimouski.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-044 relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale de travaux découlant d'une autorisation de démolition ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DE TRAVAUX DÉCOULANT D'UNE AUTORISATION DE DÉMOLITION

Considérant que les articles 145.15 à 145.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre. A-19.1), permettent à une municipalité locale d'assujettir la délivrance de certains permis ou de certificats à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

Considérant que, le 5 septembre 2023, le conseil municipal a adopté le Règlement 23-044 relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale des travaux découlant d'une autorisation de démolition ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Considérant que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'abroger le règlement 23-044 et d'en adopter un nouveau afin d'assujettir seulement les travaux découlant d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé à la suite d'une autorisation de démolition;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1.** Le présent règlement assujettit certains travaux découlant d'une autorisation de démolition à un processus d'évaluation et d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).
- 2.** Ce règlement s'applique à l'ensemble des immeubles situés sur le territoire rimouskois.

SECTION II

OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) DÉCOULANT D'UNE AUTORISATION DE DÉMOLITION

3. La présente section fixe les objectifs et les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après désignée « demande d'autorisation »), afin d'autoriser les travaux devant être effectués à la suite de la délivrance d'une autorisation de démolition accordée par le comité de démolition de la Ville de Rimouski.

4. Une demande de permis ou de certificat assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doit respecter les objectifs prévus à la présente section et est évaluée en fonction des critères qui y sont élaborés.

5. Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale des travaux visés par le présent règlement doivent respecter les objectifs et les critères prévus aux articles 6 à 13 du présent règlement.

6. Les plans doivent favoriser l'optimisation de la densité et la perméabilité du tissu urbain.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° le tissu urbain est structuré par des voies publiques de circulation et un réseau d'espaces publics en quantité suffisante;

2° la configuration des terrains projetés permet leur optimisation.

7. Les plans doivent tenir compte du milieu d'insertion afin de contribuer à sa qualité.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° l'implantation et le gabarit des bâtiments mettent en valeur les attraits visibles ou accessibles depuis l'immeuble;

2° l'aménagement des espaces libres en cour avant favorise l'animation ou l'embellissement des lieux par un aménagement paysager de qualité.

8. Les plans doivent assurer une transition harmonieuse entre les diverses typologies architecturales des immeubles à proximité.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° l'espace libre entre les bâtiments est cohérent avec la volumétrie de ces derniers sans nuire à une certaine compacité du milieu;

2° les bâtiments sont prioritairement alignés avec les bâtiments des immeubles voisins, et ce, en considération des usages.

9. Les plans doivent concevoir une architecture distinctive et de qualité, sauf dans les cas de restauration.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

- 1° le traitement de l'ensemble des façades s'agence entre elles tout en respectant le style architectural;
- 2° la volumétrie d'un agrandissement, incluant ses lucarnes et ses ouvertures, est conçue de manière à conférer une harmonie à l'ensemble tout en respectant l'intégrité architecturale du bâtiment existant;
- 3° l'entrée principale est marquée par l'emploi d'éléments architecturaux proportionnels à la volumétrie du bâtiment et à la façade où elle est située;
- 4° les matériaux nobles sont privilégiés pour les revêtements extérieurs selon le contexte d'insertion;
- 5° les murs extérieurs comportent une proportion significative d'ouvertures pour une interaction entre le milieu intérieur et extérieur;
- 6° le traitement architectural du rez-de-chaussée présente des ouvertures qui génèrent une interaction avec les voies publiques ou les corridors de mobilité active;
- 7° l'effet de longueur ou de hauteur des façades est atténué par la volumétrie et les détails architecturaux;
- 8° l'éclairage extérieur s'intègre au bâtiment et met en valeur les éléments architecturaux;
- 9° les équipements mécaniques et techniques ne sont pas visibles depuis les voies publiques à proximité;
- 10° l'accessibilité universelle doit être intégrée à l'aménagement du terrain;
- 11° l'entretien plutôt que le remplacement de matériaux est privilégié.

Au sens du présent article, on entend par :

- 1° « matériaux nobles » : matériaux considérés comme supérieurs, naturels (non synthétiques) et appréciés, tels que la pierre, la brique, le bois, etc.;
- 2° « remplacement de matériaux » : modification de matériaux n'ayant pas pour effet de modifier les dimensions ou la superficie hors tout de la composante architecturale;
- 3° « restauration » : le fait d'entretenir, de rénover, de remplacer des composantes architecturales d'un bâtiment dans le but de retrouver le plus fidèlement possible leur état tel qu'il était à une période donnée de l'histoire du bâtiment. Cette intervention est fondée sur des preuves historiques détaillées.

10. Les plans doivent contribuer au développement durable.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

- 1° les espaces minéralisés sont réduits en nombre et en superficie à ce qui est nécessaire;

2° la gestion des eaux pluviales permet de les retenir sur le site et participe à l'esthétisme de ce dernier;

3° la réutilisation des matériaux issus de la démolition est privilégiée dans la nouvelle construction.

11. Les plans doivent intégrer des aménagements paysagers de qualité.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° les modifications à la topographie naturelle du terrain sont minimisées;

2° l'aménagement paysager participe à mettre en valeur le bâtiment;

3° des efforts significatifs sont faits afin de conserver les arbres matures et les boisés.

12. Les plans doivent concevoir des aires de stationnement de manière à minimiser les impacts visuels et environnementaux de ces dernières.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° les aires de stationnement intérieures ou extérieures ainsi que les aires de manutention sont localisées et aménagées de manière à minimiser les impacts pour les usages d'habitation et les immeubles voisins;

2° les aires de stationnement intérieures ou extérieures ainsi que les aires de manutention sont localisées et aménagées de manière à minimiser les ruptures de l'animation du domaine public ainsi qu'à favoriser la mobilité active;

3° les accès communs au stationnement permettant de desservir plus d'un bâtiment sont préférés aux accès individuels;

4° la conception d'un stationnement intérieur ou étagé prévoit des détails architecturaux de façon à animer les façades visibles depuis la rue et à en briser la linéarité de façon à faire oublier sa fonction de stationnement et les véhicules qu'il dissimule;

5° l'implantation des conteneurs de matières résiduelles est prévue de façon à favoriser la sécurité des espaces de mobilité active et à minimiser leur visibilité depuis les aires d'agrément.

13. Les plans doivent, lorsque l'usage « Habitation » est prévu, aménager des logements de qualité.

Pour atteindre cet objectif, les critères sont les suivants :

1° l'implantation des bâtiments résidentiels favorise l'intimité des occupants de l'immeuble ainsi que celle des occupants des immeubles voisins en limitant les vues directes sur les balcons ou terrasses adjacentes et en évitant les vis-à-vis trop rapprochés;

2° l'aménagement de balcons intégrés, en tout ou en partie, à l'enveloppe du bâtiment ou encore la construction d'écrans décoratifs agencés aux matériaux de parement et/ou aux aménagements paysagers est privilégié;

3° lorsque la toiture du bâtiment est plate, l'utilisation de celle-ci aux fins de terrasse, de jardin communautaire et de toit vert est privilégiée.

SECTION III

PROCÉDURE ET CONTENU D'UNE DEMANDE

14. La présente section expose la procédure à suivre et le contenu minimal requis pour une demande de permis ou de certificat concernant une catégorie de travaux visés par le présent règlement. Cette demande doit être accompagnée de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale.

15. Toute demande d'approbation doit être adressée au Service urbanisme, permis et inspection à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Une demande ne peut pas viser plus d'un immeuble.

16. La demande doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° la description détaillée et la nature des travaux projetés visés par la demande;

2° l'usage projeté de l'immeuble;

3° lorsqu'un lieu de contrainte affecte la propriété visée, le plan préparé par un professionnel illustrant la localisation de ladite contrainte;

4° les dessins techniques illustrant les constructions et attestant toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la demande;

5° la description détaillée des matériaux existants et projetés;

6° un plan et une perspective en couleurs du projet dans son milieu d'insertion;

7° les photographies représentatives de l'état actuel de l'immeuble;

8° lorsque le requérant n'est pas le propriétaire ou est copropriétaire de l'immeuble visé par la demande, une procuration ou une résolution habilitant ce dernier à présenter la demande.

17. Une demande d'approbation doit être accompagnée du paiement des frais d'étude et d'analyse, dont le montant est fixé dans le règlement de tarification applicable.

Ces frais doivent être acquittés au moment de la demande, à défaut de quoi la demande ne sera pas considérée.

En cas de désistement ou de refus, ce montant n'est pas remboursable.

18. La demande doit également comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° un plan, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, illustrant les implantations proposées et toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la demande;

2° le plan détaillé illustrant l'aménagement paysager, les équipements et l'aire de stationnement et de circulation projetée.

SECTION IV

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

19. La présente section détaille le cheminement d'une demande de permis ou de certificat concernant une catégorie de travaux visés par le présent règlement, laquelle doit être accompagnée de plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale.

§ 1. – *Service urbanisme, permis et inspection - Assujettissement*

20. À la suite du dépôt d'une demande de permis ou de certificat, le Service urbanisme, permis et inspection détermine si celle-ci est visée par le présent règlement.

Si la demande n'est pas visée par le règlement, il en informe par écrit le requérant, en précisant les motifs pour lesquels le présent règlement ne s'applique pas à sa demande, et ce, dans les 60 jours suivant le dépôt de celle-ci.

21. Lorsque les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale produits avec la demande contiennent tous les éléments et documents prescrits par le présent règlement et que les frais ont été payés, ils sont transmis au comité consultatif d'urbanisme de la Ville (ci-après dénommé le « Comité ») dans les 60 jours suivant leur réception.

§ 2. – *Comité consultatif d'urbanisme*

22. Le Comité prépare son avis à l'intention du conseil municipal quant aux plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale qui leur ont été soumis. Cet avis peut être favorable ou défavorable et proposer toute modification considérée nécessaire.

L'avis doit être motivé. Il peut inclure, comme conditions d'approbation des plans, que le propriétaire assume le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

Dans le cadre de l'évaluation de la demande, le Comité peut demander toute information supplémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande relativement aux critères d'évaluation. S'il le juge opportun, un membre du Comité peut visiter l'immeuble visé par la demande d'approbation, à toute heure raisonnable, s'il est accompagné d'un fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection.

Lorsqu'une information additionnelle est demandée, le Comité peut reporter l'étude de la demande jusqu'à l'obtention de ladite information.

Dans les meilleurs délais suivant l'avis du Comité, le secrétaire du Comité transmet au conseil municipal une copie de la demande accompagnée d'une copie de l'avis formulé par le Comité.

23. À la réception de l'avis du Comité, la demande d'approbation est inscrite à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal au cours de laquelle celui-ci doit statuer sur la demande.

§ 3. – *Conseil municipal*

24. Le conseil municipal peut soumettre les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale à une consultation conformément à l'article 145.18 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Dans le cadre de l'évaluation de la demande, le conseil municipal peut demander toute information supplémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande relativement aux critères d'évaluation. S'il le juge opportun, un membre du conseil peut visiter l'immeuble visé par la demande d'approbation, à toute heure raisonnable, s'il est accompagné d'un fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection.

Après réception de l'avis du comité ainsi qu'après la réception d'information supplémentaire et la tenue d'une consultation en vertu du premier alinéa, le cas échéant, le conseil municipal approuve ou désapprouve, par résolution, les plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale. Une décision désapprouvant des plans doit être motivée.

Une décision approuvant les plans peut inclure, comme conditions, que le propriétaire assume le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

Une copie de cette résolution est transmise au requérant et au secrétaire du Comité.

25. Lorsque le conseil municipal soumet les plans à une consultation en vertu du premier alinéa de l'article 28, le Service du greffe inscrit la demande d'approbation à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal au cours de laquelle celui-ci doit consulter et statuer sur la demande.

Le conseil peut statuer sur la demande lors d'une séance ultérieure.

26. Lorsque la décision désapprouve les plans, aucune demande visant les mêmes éléments ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date de la décision. Toutefois, à l'intérieur de ce délai, une demande peut être soumise à nouveau si le requérant présente des plans modifiés.

§ 4. – *Service urbanisme, permis et inspection - Délivrance d'un permis ou d'un certificat*

27. Sur présentation d'une copie de la résolution du conseil municipal approuvant la demande, le Service urbanisme, permis et inspection peut accorder le permis ou le certificat dans la mesure où la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville.

Lorsque la résolution comporte une approbation de la demande sous certaines conditions, celles-ci doivent être remplies avant la délivrance du permis ou du certificat.

28. Les travaux ou une opération cadastrale visés par un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation assujetti à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale doivent être exécutés conformément à ces plans.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

29. Est passible d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$ dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations ou en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

Les montants des amendes minimales sont portés au double en cas de récidive.

30. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur.

Le défendeur peut soulever, comme moyen de défense, que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour prévenir sa commission.

31. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même considéré comme complice de l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

32. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

33. L'application du présent règlement relève du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville.

34. Les fonctionnaires du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville sont autorisées à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement ou à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

35. Le Règlement 23-044 relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale de travaux découlant d'une autorisation de démolition ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est abrogé.

Les demandes déposées sous le Règlement 23-044 sont continuées suivant les dispositions du présent règlement.

Les permis et certificats délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valides.

36. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil ... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de travaux découlant d'une autorisation de démolition.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION
DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)**

PROJET

Projet de règlement adopté le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

Approbation de la MRC le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement vise à permettre, sous certaines conditions, qu'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à certains règlements d'urbanisme de la Ville.

Le règlement prévoit les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation, la procédure et le contenu d'une demande, les règles de cheminement ainsi que les pouvoirs et obligations des diverses parties impliquées dans le processus, selon le cas.

Le règlement prévoit des dispositions pénales, administratives, transitoires et finales. Il abroge le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Considérant que les articles 145.36 à 145.40 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) permettent à une municipalité locale d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Considérant que, le 18 avril 2006, la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

Considérant que le conseil municipal estime opportun de remplacer ce règlement afin de l'adapter aux pratiques et réalités actuelles d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement habilite le Conseil municipal, ci-après dénommé le « Conseil », à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, ci-après dénommé « projet particulier », qui déroge aux règlements d'urbanismes suivants :

- 1° Règlement de zonage 820-2014;
- 2° Règlement de lotissement 781-2013;
- 3° Règlement de construction 780-2013;
- 4° Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme 782-2013;
- 5° Règlement sur les usages conditionnels 1014-2017.

2. Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Rimouski, à l'exception de toute partie du territoire qui est située dans une zone ou un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, pour des raisons de sécurité publique.

3. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au Règlement de zonage 820-2014.

SECTION II

CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

4. Un projet particulier faisant l'objet d'une demande d'autorisation, ci-après dénommée « demande », est évalué à partir des critères d'évaluation définis dans la présente section.

Dans le cas où un critère est inapplicable, un projet particulier peut être autorisé s'il satisfait certains des autres critères applicables.

5. Les critères généraux d'évaluation d'un projet particulier sont les suivants :

1° les constructions, modifications ou occupations prévues au projet particulier sont compatibles avec le milieu d'insertion ou d'intervention;

2° le projet particulier présente une intégration urbaine de qualité, notamment en termes d'implantation, de volumétrie, de densité et d'aménagement des lieux;

3° le projet particulier est cohérent avec la trame urbaine à proximité;

4° le projet particulier met en valeur les espaces extérieurs et les aires d'agrément par rapport aux espaces publics et aux espaces destinés aux futurs occupants;

5° le projet particulier contribue à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la ville;

6° le projet particulier présente une qualité fonctionnelle pour les espaces de circulation extérieurs;

7° le projet particulier préserve les milieux naturels existants en cohérence avec les documents de planification du territoire adoptés par la Ville de Rimouski;

8° le projet particulier présente un échéancier de réalisation réaliste.

6. Les critères spécifiques à l'évaluation d'un projet particulier sont les suivants :

1° l'évaluation de la perte d'ensoleillement sur le terrain visé par le projet particulier ou une résidence voisine, dans le cas d'un projet particulier prévoyant la construction d'un bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant dont le nombre d'étages est de trois de plus que les bâtiments contigus. Les bâtiments séparés de l'immeuble visé par le projet par une rue ou un chemin de fer sont considérés comme contigus;

2° l'évaluation de l'impact du projet particulier sur la circulation et la sécurité du secteur, dans le cas d'un projet particulier prévoyant un nombre minimal de 100 cases de stationnement;

3° l'évaluation patrimoniale de l'immeuble, réalisée par la Société rimouskoise du patrimoine, dans le cas où le projet particulier vise un immeuble construit en 1940 ou avant.

7. Lorsque le projet particulier est assujéti à un règlement de citation en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), il doit, en plus des objectifs du présent règlement, être évalué en fonction des objectifs et des critères des règlements en vigueur.

SECTION III

PROCÉDURE ET CONTENU D'UNE DEMANDE

8. Toute demande doit être adressée au Service urbanisme, permis et inspection à l'aide du formulaire prévu à cette fin.

9. La demande doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1° la description détaillée et la nature des travaux projetés;

2° l'usage projeté;

3° lorsque le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande, une procuration ou une résolution habilitant ce dernier à présenter la demande;

4° lorsque le requérant est copropriétaire de l'immeuble visé par la demande, une procuration ou une résolution provenant de la majorité des copropriétaires;

5° un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, illustrant :

a) les constructions existantes et celles projetées;

b) les servitudes actives ou passives affectant le terrain et, le cas échéant, les servitudes à mettre en place pour permettre la réalisation du projet particulier.

10. En plus des renseignements et documents prévus à l'article 10, la demande doit être accompagnée, selon la nature du projet particulier, des documents suivants :

1° une étude d'ensoleillement, dans le cas d'un projet particulier qui prévoit la construction d'un bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant faisant en sorte que le nombre d'étages soit de trois de plus que n'importe quels bâtiments contigus au projet particulier. Cette étude doit démontrer et quantifier de manière précise l'interaction des immeubles adjacents avec la lumière du soleil;

2° une étude de circulation, dans le cas d'un projet particulier prévoyant un nombre minimal de 100 cases de stationnement;

3° un rapport réalisé par la Société rimouskoise du patrimoine et portant sur le caractère patrimonial de l'immeuble, dans le cas d'un immeuble construit en 1940 ou avant;

11. La demande doit être accompagnée du paiement des frais applicables, lesquels sont décrétés au règlement de tarification de la Ville de Rimouski. À défaut, la demande est considérée comme incomplète et n'est pas traitée.

En cas de désistement, de non-admissibilité ou de refus d'autoriser le projet particulier, les frais de publication sont remboursés. En ce qui concerne les frais d'analyse du dossier, ceux-ci ne sont pas remboursables.

SECTION IV

CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

12. À la suite du dépôt d'une demande complète, soit une demande qui contient l'ensemble des renseignements et documents prévus à la section III et dont les frais ont été payés, le Service urbanisme, permis et inspection statue sur l'admissibilité au regard des objectifs du Plan d'urbanisme 819-2014, et lorsqu'applicable, les objectifs d'un Plan particulier d'urbanisme (PPU).

13. Une demande inadmissible est refusée. Le Service urbanisme, permis et inspection informe alors, par écrit, le requérant, en précisant les motifs sur lesquels se fonde le refus.

14. Une demande admissible est transmise au comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, ci-après dénommé le « Comité », afin de procéder à son examen.

15. Le Comité examine la demande et doit formuler un avis à l'intention du Conseil relativement à l'opportunité d'autoriser ou de refuser le projet particulier.

La recommandation doit être motivée en tenant compte des critères prescrits au présent règlement. Elle peut inclure toute condition eu égard aux compétences de la Ville de Rimouski.

Dans le cadre de l'évaluation de la demande, le Comité peut demander toute information supplémentaire nécessaire à la bonne compréhension de la demande relativement aux critères d'évaluation. S'il le juge opportun, un membre du comité peut visiter l'immeuble visé par la demande, à toute heure raisonnable, s'il est accompagné d'un fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection.

Lorsqu'une information additionnelle est demandée, le Comité peut reporter l'étude d'une demande.

Le plus tôt possible suivant l'avis du Comité, le secrétaire du Comité transmet au Conseil une copie de la demande accompagnée d'une copie de l'avis formulé par le Comité.

16. À la réception de l'avis du Comité, la demande est inscrite à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le Conseil doit étudier et statuer sur la demande.

17. Le Conseil doit, après consultation de l'avis du Comité, autoriser ou refuser le projet particulier.

La résolution par laquelle le Conseil autorise le projet particulier prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Ville de Rimouski, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

La résolution par laquelle le Conseil refuse le projet particulier précise les motifs du refus.

18. Avant d'autoriser le projet particulier, le Conseil adopte un projet de résolution. Suivant cette adoption, le Conseil tient une assemblée publique de consultation sur le projet particulier, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

19. Le plus tôt possible après l'adoption du projet de résolution autorisant un projet particulier, le greffier doit, au moyen d'une affiche placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci, le lieu et l'heure où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le Conseil adopte la résolution autorisant le projet ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habilitées à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

20. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution autorisant le projet particulier, le greffier en transmet une copie certifiée conforme à la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette qui traite la résolution conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

21. Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le greffier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

22. Malgré les articles 120, 121 et 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil autorise le projet particulier, le fonctionnaire visé à l'un ou l'autre de ces articles délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à ces articles sont remplies, sous réserve du deuxième alinéa, en outre le cas échéant de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.

Dans le cas de la condition selon laquelle cette demande doit être conforme à un règlement visé au paragraphe 1° de l'un ou l'autre des articles 120, 121 et 122, celle-ci doit être conforme aux dispositions de ce règlement qui ne font pas l'objet de l'autorisation du projet particulier.

23. Toute modification apportée au projet particulier autorisé par le présent règlement doit faire l'objet d'une nouvelle demande de projet particulier, ce qui implique notamment de procéder au paiement des frais afférents.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

24. Est passible d'une amende minimale de 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 500 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'un fonctionnaire du Service urbanisme, permis et inspection, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, ou en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

Les montants des amendes minimales sont portés au double en cas de récidive.

25. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé du défendeur.

Le défendeur peut soulever, comme moyen de défense, que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

26. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement, ou qui conseille à une personne de la commettre, l'encourage ou l'incite à le faire, est lui-même partie à l'infraction et passible de la peine prévue pour cette infraction.

27. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

28. L'application du présent règlement relève du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville de Rimouski.

29. Les fonctionnaires du Service urbanisme, permis et inspection de la Ville de Rimouski sont autorisés à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement.

30. Le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est abrogé.

Les demandes déposées sous le Règlement 274-2006 sont continuées suivant les dispositions du présent règlement.

Les permis et certificats délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valides.

31. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions réglementaires principalement en matière de délégation de pouvoirs et de circulation et de stationnement.

D'abord, le règlement modifie quelques dispositions du Règlement 1041-2017 décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski, afin d'ajouter la délégation de certains pouvoirs au coordonnateur des travaux publics en cas d'absence du directeur des travaux publics ou de vacances de ce dernier. De plus, le pouvoir du directeur général d'accepter les termes de différents documents, dans le cadre d'une transaction immobilière, est aussi ajouté.

Ensuite, le règlement modifie certaines des dispositions du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement dans l'objectif général d'harmoniser les dispositions de celui-ci avec le Code de la sécurité routière. Une interdiction de stationner une autocaravane, une roulotte, une tente-roulotte ou tout autre véhicule motorisé est également ajoutée, dans l'aire de stationnement de la Pointe-à-Pouliot, entre 23 heures et 6 heures.

Le règlement vient, subsidiairement, modifier certaines dispositions en matière de nuisances et d'animaux.

Enfin, le règlement entraîne une dépense d'environ 2 000 \$ pour l'administration municipale, laquelle consiste en des frais d'achat et d'installation de panneaux de signalisation.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1041-2017 décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski;
- Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement;
- Règlement 966-2016 sur les nuisances;
- Règlement 1094-2018 concernant les animaux.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT CERTAINES RÈGLES ADMINISTRATIVES, LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS, LA DÉLÉGATION DE CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES OU D'ENGAGER LA VILLE DE RIMOUSKI

1. Le second alinéa de l'article 13.2 du Règlement 1041-2017 décrétant certaines règles administratives, la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses ou d'engager la Ville de Rimouski est remplacé par le suivant :

« Il en est de même pour les titulaires des postes suivants :

1° l'assistant-greffier, en cas d'absence ou d'empêchement du greffier, ainsi qu'en cas de vacances de ce poste;

2° le coordonnateur aux opérations des travaux publics, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur du service des travaux publics, ainsi qu'en cas de vacances de ce poste;

3° le directeur général adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, ainsi qu'en cas de vacances de ce poste. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

« **13.3.** Le titulaire d'un poste syndiqué est autorisé à dépenser le montant maximal que le titulaire d'un poste cadre est autorisé à dépenser en vertu de l'article 13, lorsqu'il est affecté au poste de ce dernier, en raison d'une absence prolongée. ».

3. L'article 20.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.2.** Le directeur général est autorisé, dans le cadre d'une transaction immobilière, à :

1° consentir à la communication de tout document requis afin que soit complété :

a) une évaluation environnementale de site (ÉÉS);

- b) des vérifications diligentes relatives à ladite transaction;
- 2° accepter les termes de toute entente de confidentialité;
- 3° consentir à toute activité ou tout travail requis sur un terrain, dont notamment tout travail d'aménagement et de terrassement, tel que des travaux de remblai, de déblai, de nivellement, d'excavation ou d'abattage d'arbres;
- 4° consentir à la production de tout certificat de localisation;
- 5° consentir à la réalisation de toute expertise reliée à l'état ou à la situation d'un immeuble;
- 6° accepter les termes de toute confirmation de mandat préparée par un notaire ou un avocat, incluant des limitations audit mandat. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20.2, du suivant :

« **20.2.1.** Le directeur général est autorisé à consentir à toute activité ou travail requis, dans le cadre d'une évaluation environnementales de site (ÉÉS). ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.7, du suivant :

« **29.7.1.** Les directeurs dont les pouvoirs d'embauche sont prévus aux articles 29.4 à 29.6 sont autorisés à congédier les fonctionnaires, les employés ou les salariés qu'ils sont autorisés à embaucher en vertu de ces articles. ».

6. L'article 29.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.8.** Une liste des personnes embauchées, congédiées, nommées ou affectées en vertu de la présente section doit être déposée lors d'une séance du conseil qui suit l'exercice de la délégation. ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

7. L'article 3 du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est remplacé par le suivant :

« **3.** Malgré l'article 2, le présent règlement ne s'applique pas au conducteur ou au propriétaire de véhicules utilisés comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1) et aux véhicules utilisés comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2). ».

8. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Malgré l'article 2, la section II (Règles de circulation) du chapitre II (Circulation) et le chapitre III (Stationnement) du présent règlement ne s'appliquent pas au conducteur ou au propriétaire :

1° des véhicules de la Ville de Rimouski, ci-après désignée la « Ville »;

2° des véhicules utilisés par une entreprise détenant un contrat relatif à l'entretien des infrastructures municipales, lorsque lesdits véhicules sont utilisés à cette fin;

3° des unités de restauration temporaires visées par un certificat d'autorisation délivré en vertu du règlement municipal applicable à la cuisine de rue, lorsqu'elles sont stationnées dans les limites des emplacements prévus à cet effet. ».

9. Le premier alinéa de l'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable de toute infraction prévue aux dispositions du chapitre III du présent règlement à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers. ».

10. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des substances » par « quelconque matières ».

11. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.** Il est interdit de circuler avec son véhicule de manière à éclabousser les piétons et les cyclistes. ».

12. Le premier alinéa de l'article 21.1 est remplacé par le suivant :

« **21.1.** Il est interdit de gêner ou d'entraver le passage des piétons ou la circulation des véhicules. ».

13. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 15° dans un espace ou une zone de stationnement réservé aux véhicules dont le propriétaire ou l'exploitant détient un certificat d'autorisation de cuisine de rue. ».

14. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe d), du suivant :

« e) dans l'aire de stationnement municipal de la Pointe-à-Pouliot sise au 170, rue du Fleuve. ».

15. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33.** Les règles de stationnement des véhicules applicables aux aires de stationnement sont prévues aux tableaux de l'annexe VII.

Dans cette annexe, les restrictions relatives à l'usage d'une vignette, d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, à l'usage d'un parcomètre ou d'un horodateur ainsi que celles relatives aux heures ou à la durée de stationnement ne sont pas applicables lors des jours fériés, sauf pour les endroits prévus à l'annexe VII.1. ».

16. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **54.** Est passible d'une amende de 50 \$:

- 1° le conducteur d'un véhicule qui commet une infraction aux dispositions du chapitre II;
- 2° le cavalier qui commet une infraction aux dispositions de l'article 17.1;
- 3° le propriétaire d'un véhicule qui commet une infraction aux dispositions de l'article 14 ou aux dispositions du chapitre III. ».

17. Le tableau 33A de l'annexe VII est remplacé par le suivant :

«

ANNEXE VII

(Article 33)

Tableau 33A (faisant partie intégrante de l'article 33)

Tableau 33A – Aires de stationnement		
33A.1 – Hôtel de ville		
Vignettes	Jours	Heures
S-2	Lundi au jeudi	8 h à 16 h
	Vendredi	8 h à 12 h
<hr/>		
1. Les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux à cet effet sont réservés aux utilisateurs du Centre-Femmes de Rimouski.		
2. Les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 15 minutes, 30 minutes ou 2 heures, peuvent être utilisés par toute personne, dans la mesure où cette utilisation ne dépasse pas la durée autorisée.		
3. Les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux numérotés peuvent être utilisés par les détenteurs de vignette(s) autorisée(s) ou par les personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.		

33A.2 – Rue Saint-Germain Est

Vignettes		Jours	Heures
S-3		Lundi au vendredi	9 h à 18 h

1. Aux heures prévues à cette fin, les espaces de stationnement peuvent également être utilisés par les personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.

33A.3 – Parc de la Gare

Vignettes		Jours	Heures
Zone A	S-5	Lundi au vendredi	9 h à 18 h
Zone B	S-15	Lundi au vendredi	9 h à 18 h
Zone C	Aucune	En tout temps	

1. Dans la zone B, il est permis aux détenteurs de vignettes S-2 de s'y stationner en cas de débordement de l'aire de stationnement S-2.

2. Dans la zone C, soit la zone au Nord-Est du bâtiment abritant la Gare, les espaces de stationnement, se situant au milieu de l'aire de stationnement, sont identifiés par des panneaux indiquant qu'ils sont strictement réservés pour les véhicules autorisés, soit les autobus de la Société des Transports de Rimouski. D'autres espaces de stationnement de la même aire, se situant au pourtour de la zone et à proximité du bâtiment de la Gare, sont identifiés par des panneaux indiquant qu'ils sont réservés pour les taxibus.

33A.4 – Avenue Belzile

Vignettes		Jours	Heures
S-6		Lundi au mercredi	9 h à 18 h
		Jeudi et vendredi	9 h à 21 h

1. Aux heures prévues à cette fin, les espaces de stationnement peuvent également être utilisés par les personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.

33A.5 – Salle de spectacle Desjardins-Telus et de l'Institut maritime du Québec (IMQ)

Vignettes		Mois	Jours	Heures
Zone A	S-7	15 août au 15 juin	Lundi au vendredi	7 h à 18 h
Zone B	IMQ	15 août au 15 juin	Lundi au vendredi	7 h à 18 h
Zone C	Aucune	En tout temps		

1. Dans la zone A, le stationnement est réservé aux détenteurs de vignettes S-7 ou, aux heures et jours prévus à cette fin, aux personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.

2. Dans la zone B, le stationnement est réservé aux détenteurs de vignettes délivrées par l'Institut maritime du Québec (IMQ) ou, aux heures et jours prévus à cette fin, aux personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.

3. Dans la zone C, les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 30 minutes et pouvant être utilisés par toute personne, dans la mesure où cette utilisation ne dépasse pas la durée autorisée.
4. Des espaces de stationnement sont identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 30 minutes et sont réservés aux visiteurs de la salle de spectacle Desjardins-Telus.

33A.6 – Place des Anciens Combattants

Vignettes		Mois	Jours	Heures
Zone A	S-8		Lundi au vendredi	9 h à 18 h
Zone B	Aucune		En tout temps	
Zone C	Aucune	15 mai au 15 octobre	En tout temps	

1. Dans la zone A, des espaces de stationnement sont réservés aux personnes ayant payé la somme requise dans les espaces de stationnement contrôlés par des parcomètres et des espaces de stationnement identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 30 minutes, sont réservés aux visiteurs du Bureau d'information touristique de Rimouski et de la Société de Promotion économique de Rimouski.
2. Dans la zone B, le stationnement est gratuit et sans restriction d'heures.
3. Dans la zone C, les espaces de stationnement sont réservés, durant la période indiquée, aux camions de cuisine de rue pour lesquels un certificat d'autorisation a été délivré.

33A.7 – Ateliers Saint-Louis

Vignettes		Jours	Heures
Zone A	S-9	En tout temps	
Zone B	S-9 (L'Oasis / La Logerie)	En tout temps	

33A.8 – Centre culturel

Vignettes		Jours	Heures
S-10		Lundi au vendredi	8 h à 21 h
		Samedi	8 h à 17 h

33A.9 – Colisée Financière Sun Life, Complexe sportif Desjardins et Pavillon Polyvalent

Vignettes		Mois	Jours	Heures
Zone A	S-11		En tout temps	
Zone B	Aucune		En tout temps	

Zone C	Aucune (réservée au personnel de l'Océanic)		En tout temps
Zone D	Aucune	15 mai au 15 octobre	En tout temps

1. Dans les 3 aires de stationnement, la zone A est réservée aux détenteurs de vignette S-11.
2. Dans la zone B du Complexe sportif Desjardins, les espaces de stationnement sont strictement réservés aux utilisateurs de celui-ci.
3. Dans l'aire de stationnement du Complexe sportif Desjardins, les espaces de stationnement identifiés par des panonceaux limitant leur occupation à 15 minutes, peuvent être utilisés par toute personne, dans la mesure où cette utilisation ne dépasse pas la durée autorisée.
4. Dans la zone C de l'aire de stationnement du Colisée Financière Sun Life, les espaces de stationnement identifiés à l'aide d'un panonceau portant l'inscription « Club de Hockey l'Océanic » sont réservés au personnel du Club.
5. Dans la zone D de l'aire de stationnement du Colisée Financière Sun Life, les espaces de stationnement sont réservés, durant la période indiquée, aux camions de cuisine de rue pour lesquels un certificat d'autorisation a été délivré.

33A.10 – Les riverains

Vignettes	Jours	Heures
S-12	Lundi au vendredi	8 h à 17 h

33A.11 – Place Saint-Laurent

Vignettes	Jours	Heures
S-13	En tout temps	

33A.12 – Grande place

Vignettes	Jours	Heures
Aucune	Lundi au vendredi	8 h à 17 h

1. Les espaces de stationnement peuvent être utilisés pour une durée maximale de 2 heures.

33A.13 – Halles Saint-Germain

Vignettes	Jours	Heures
Zone A	S-4	Lundi au mercredi
		Jeudi et vendredi
Zone B	S-16	Lundi au vendredi
Zone C	Aucune	Lundi au vendredi

1. Dans la zone A, aux heures prévues à cette fin, les espaces de stationnement peuvent également être utilisés par les personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur.
2. Dans la zone C, les espaces de stationnement peuvent être utilisés pour une durée maximale de 90 minutes.

33A.14 – Les berges (se situant au 303, rue des Berges)

Vignettes	Jours	Heures
Aucune	Lundi au vendredi	

1. Les espaces de stationnement peuvent être utilisés pour une durée maximale de 3 heures.

33A.15 – Bibliothèque Lisette-Morin

Vignettes	Jours	Heures
Aucune	En tout temps	

1. Les espaces de stationnement sont strictement réservés aux utilisateurs de la bibliothèque.

33A.16 – Rue de la Pulpe, rue de la Plage et rue William-Price

Vignettes	Jours	Heures
Aucune	En tout temps	

1. Il est interdit de stationner un véhicule, entre 22 heures et 6 heures.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux véhicules munis de vignettes valides attestant d'un droit de pêche journalier de l'Association des pêcheurs sportifs de saumons de la rivière Rimouski inc. (ZEC saumon Rimouski) pour les aires de stationnement de la rue de la Pulpe et de la rue William-Price. Les normes d'affichage des vignettes, prévues au présent règlement, sont applicables aux vignettes délivrées par l'Association.

33A.17 – Édifice municipal / District de Sainte-Blandine

Vignettes	Jours	Heures
Aucune	En tout temps	

1. Les espaces de stationnement sont strictement réservés aux utilisateurs de l'édifice municipal.

33A.18 – Cégep de Rimouski

Vignettes	Jours	Heures
Cégep	En tout temps	

1. Les espaces de stationnement sont réservés aux détenteurs de vignettes délivrées par le Collège de Rimouski ou, aux heures et jours prévus à cette fin, aux personnes ayant payé la somme requise à l'horodateur ou par le biais de l'application mobile de la Ville.

33A.19 – Aérogare Paul-Émile-Lapointe

Vignettes	Jours	Heures
SOPFEU	En tout temps	
1. Les espaces de stationnement, au nombre de 20, identifiés par un panneau portant l'inscription « SOPFEU » sont réservés aux seuls détenteurs d'une vignette émise par la Ville.		

33A.20 – Édifice Claire-L'Heureux-Dubé

Vignettes	Jours	Heures
Les Fusiliers du St-Laurent	En tout temps	
1. Les espaces de stationnement identifiés par un panneau portant l'inscription « Fusiliers du St-Laurent » sont réservés aux seuls détenteurs d'une vignette émise par l'état-major des Fusiliers du St-Laurent.		

33A.21 – Complexe sportif Guillaume-Leblanc

Vignettes	Mois	Jours	Heures
Zone A	Aucune	En tout temps	
Zone B	Aucune	15 mai au 15 octobre	En tout temps
1. Dans la zone B, les espaces de stationnement sont réservés, durant la période indiquée, aux camions de cuisine de rue pour lesquels un certificat d'autorisation a été délivré			

33A.22 – Bibliothèque Émile-Gagnon du Bic

Vignettes	Mois	Jours	Heures
Zone A	Aucune	En tout temps	
Zone B	Aucune	15 mai au 15 octobre	En tout temps
1. Dans la zone B, les espaces de stationnement sont réservés, durant la période indiquée, aux camions de cuisine de rue pour lesquels un certificat d'autorisation a été délivré			

33A.23 – Théâtre du Bic

Vignettes	Mois	Jours	Heures
Zone A	Aucune	En tout temps	
Zone B	Aucune	15 mai au 15 octobre	En tout temps
1. Dans la zone B, les espaces de stationnement sont réservés, durant la période indiquée, aux camions de cuisine de rue pour lesquels un certificat d'autorisation a été délivré			

33A.24 – Parc Beauséjour

Vignettes		Mois	Jours	Heures
Zone A	Aucune		En tout temps	
Zone B	Aucune	15 mai au 15 octobre		En tout temps
1. Dans la zone B, les espaces de stationnement sont réservés, durant la période indiquée, aux camions de cuisine de rue pour lesquels un certificat d'autorisation a été délivré				

33A.25 – Parc de la Pointe-à-Pouliot (se situant au 179, rue du Fleuve)

Vignettes		Mois	Jours	Heures
Zone A	Aucune		En tout temps	
Zone B	Aucune	15 mai au 15 octobre		En tout temps
1. Dans la zone B, les espaces de stationnement sont réservés, durant la période indiquée, aux camions de cuisine de rue pour lesquels un certificat d'autorisation a été délivré				

33A.26 – Ancienne hôtel de ville de Rimouski-Est (se situant au 543, rue St-Germain Est)

Vignettes		Mois	Jours	Heures
Zone A	Aucune		En tout temps	
Zone B	Aucune	15 mai au 15 octobre		En tout temps
1. Dans la zone B, les espaces de stationnement sont réservés, durant la période indiquée, aux camions de cuisine de rue pour lesquels un certificat d'autorisation a été délivré				

».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe VII, de la suivante :

«

ANNEXE VII.1
(Article 33, alinéa 2)

Tableau 33C (faisant partie intégrante de l'article 33, alinéa 2)

Tableau 33C – Aires de stationnement où des restrictions de stationnement sont applicables lors des jours fériés

1° Les espaces de stationnement réservés à L'Oasis (La Logerie), dans l'aire de stationnement des Ateliers Saint-Louis (S-9).

-
- 2° L'aire de stationnement du Complexe sportif Desjardins.
-
- 3° L'aire de stationnement « Les berges », sise au 303, rue des Berges.
-
- 4° L'aire de stationnement de la Bibliothèque Lisette-Morin.
-
- 5° L'aire de stationnement « Rue de la Pulpe ».
-
- 6° L'aire de stationnement « Rue de la Plage ».
-
- 7° L'aire de stationnement « Rue William-Price ».
-
- 8° L'aire de stationnement de « Aérogare Paul-Émile-Lapointe ».
-
- 9° Les espaces de stationnement réservés aux véhicules détenant un certificat d'autorisation de cuisine de rue, entre le 15 mai et le 15 octobre, dans les aires de stationnement suivantes :
-
- a) Place des Anciens-Combattants;
-
- b) Colisée Financière Sun Life;
-
- c) Complexe sportif Guillaume-Leblanc;
-
- d) Bibliothèque Émile-Gagnon du Bic;
-
- e) Théâtre du Bic;
-
- f) Parc Beauséjour;
-
- g) Parc de la Pointe-à-Pouliot;
-
- h) Ancienne hôtel de ville de Rimouski-Est.
-

Dernière mise à jour : 2024-08-06

».

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

19. L'article 9 du Règlement 966-2016 sur les nuisances est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe c) du paragraphe 3°, de « sanitaire » par « technique ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

20. L'article 48 du Règlement 1094-2018 concernant les animaux est modifié par le remplacement de « peut » par « doit ».

DISPOSITION FINALE

21. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions réglementaires principalement en matière de délégation de pouvoirs et de circulation et de stationnement.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT RÈGLEMENT 1121-2019 CONCERNANT LE
RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE
DE RIMOUSKI**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement 1121-2019 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski, afin de permettre les transferts de régimes de prestations déterminées d'ancien employeur d'un participant au régime de retraite de la Ville.

Dans le cadre d'un transfert, le participant supportera la totalité du coût du rachat des années de services de l'ancien employeur.

Le règlement prévoit que les modifications au Règlement 1121-2019 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1121-2019 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1121-2019 CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE DE RIMOUSKI

Considérant que, le 4 mars 2019, le conseil a adopté Règlement 1121-2019 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski;

Considérant que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ou d'abroger ces règlements.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1.2.5 du Règlement 1121-2019 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski est remplacé par le suivant :

« 1.2.5 « année de participation » : une année durant laquelle un employé est un participant actif au régime ou, le cas échéant, une année de participation à un autre régime, mais créditée aux fins du présent régime en vertu d'un transfert effectué conformément à 9.2.5 ou en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3. ».

2. L'article 1.2.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1.2.7 « année de service reconnu » : une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime, à l'exclusion des périodes pendant lesquelles l'employé n'a pas cotisé, des périodes d'absence temporaire non rémunérées et des périodes d'invalidité, sauf dans les cas prévus à la Section 7, de même qu'une année de service reconnu en vertu d'un transfert effectué conformément à 9.2.5, une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3 et une année de service reconnu en vertu d'un rachat effectué conformément à 3.4.2.

Aux fins du calcul des années de service reconnu, une période d'emploi à temps plein et ininterrompue au cours d'une année civile donne droit à une pleine année reconnue. Une période d'emploi non complète, au cours d'une année civile, donne droit à une fraction d'année de service reconnu, cette fraction étant égale à la fraction que donne le ratio de a) sur b) ci-après :

- a) le nombre d'heures ou de jours effectivement travaillés par le participant au cours de l'année civile, selon la liste de paie de l'employeur;
- b) le nombre d'heures ou de jours normalement travaillés par un employé à temps plein exerçant une fonction similaire à celle du participant, tel que déterminé par l'employeur.

En aucun cas le ratio ne peut être supérieur à 1. ».

3. L'article 3.6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.6.1 Les cotisations d'équilibre excédentaires égalent l'excédent de :

a) la somme des :

i) cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1er janvier 1990;

ii) cotisations salariales de stabilisation; et

iii) cotisations salariales d'équilibre; et

accumulées avec intérêts; réduites des cotisations excédentaires calculées à 3.6.1; sur

b) la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter du 1er janvier 1990, à l'exception d'une année de service reconnu en vertu d'un transfert effectué conformément à 9.2.5, d'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3 et d'une année de service reconnu en vertu d'un rachat effectué conformément à 3.4. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.2.4, du suivant :

« 9.2.5 Nonobstant ce qui précède, tout transfert effectué au régime conformément à 9.2.1 peut, avec le consentement du comité de retraite, servir à reconnaître des années de service reconnu au présent régime.

La période ainsi rachetée est calculée en fonction d'une méthodologie adoptée par le comité de retraite après consultation avec l'actuaire. ».

5. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un Règlement modifiant le Règlement 1121-2019 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Rimouski.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA TARIFICATION RELATIVE
AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET), AU LIEU DE COMPOSTAGE
ET À L'ÉCOCENTRE, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services, afin d'établir, pour l'année 2025, divers tarifs en matière de génie et d'environnement.

À cet effet, le règlement modifie les tarifs suivants :

- 1° les tarifs du Lieu d'enfouissement technique (LET) :*
- 2° les tarifs du Lieu de compostage*
- 3° les tarifs de l'Écocentre*
- 4° les tarifs des barils récupérateurs d'eau de pluie;*
- 5° les tarifs de vidange d'installation septique.*

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA TARIFICATION RELATIVE AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET), AU LIEU DE COMPOSTAGE ET À L'ÉCOCENTRE DE RIMOUSKI, POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Considérant que, le 5 septembre 2023, le conseil a adopté le Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services;

Considérant que, de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement, afin d'établir les tarifs applicables à certains biens, services et autres frais municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du Règlement 23-045 sur la tarification de certains biens et services est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE II

(Article 4)

SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

Lieu d'enfouissement technique (LET)		
Catégories de matières¹ ou utilisateurs	Tarif (\$/t.m.) selon la provenance⁴	
	Territoire couvert par les municipalités participantes⁵	Autre provenance⁸
1° Animaux morts ²	364 \$	Non applicable
2° Déchets du secteur ICI ⁷	127 \$	254 \$
3° Sols contaminés ⁶ admissibles à l'enfouissement	127 \$	Non applicable

4°	Sols contaminés ⁶ admissibles au recouvrement journalier des matières résiduelles	30 \$	Non applicable
5°	Rebuts contenant de l'amianté ou matières assimilées ³	300 \$	Non applicable
6°	Toutes autres matières résiduelles	127 \$	254 \$
7°	Véhicule particulier ou remorque domestique de 2,5 mètres et moins de longueur	Gratuit	Non applicable

1. Conditionnellement à l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ) et en conformité avec les règlements en vigueur.
2. Comprends les animaux sauvages qu'ils soient terrestres ou marins, ainsi que les animaux d'élevage et de chenil.
Exclusions : Les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) ne peuvent être éliminées par enfouissement que dans les conditions prescrites par la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., c. P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi.
3. Rebuts contenant de l'amianté ou toute autre matière nécessitant le même mode de gestion, notamment, mais de façon non limitative, les résidus contaminés par la méréule pleureuse (« *Serpula lacrymans* »).
4. Un montant minimum de 30 \$ est applicable pour toute facturation du service.
5. Les municipalités participantes sont celles faisant partie de la MRC de Rimouski-Neigette.
6. Tout sol ou produit d'excavation dont l'utilisation est autorisée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ) en conformité avec les lois et règlements en vigueur.
7. Toute matière résiduelle provenant d'activités du secteur institutionnel, commercial ou industriel qui est acheminée au LET en dehors du service de collecte municipale des ordures.
8. Ces tarifs peuvent différer dans le cas d'une entente conclue avec une municipalité ou une Municipalité régionale de comté.

Autres frais (LET)

1°	Redevances applicables en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec	Tous les utilisateurs (En sus des tarifs indiqués au tableau précédent)
2°	Compensation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le lieu d'enfouissement technique.	Tous les utilisateurs Redevance de 1,30 \$ par tonne métrique (incluse aux tarifs indiqués au tableau précédent)

Dernière mise à jour : 2025-01-01

Écocentre	
Catégorie d'utilisateur	Tarif pour matières admissibles ^{1,2}
1°	Tout véhicule :
a)	Matières acceptables à l'exception des produits visés par règlement 85 \$/tonne métrique
b)	Produits visés par règlement ³ Gratuit
2°	Véhicule particulier ou remorque domestique d'un citoyen d'une municipalité participante ⁴ Gratuit
3°	Organismes de bienfaisance sans but lucratif faisant affaire sur le territoire de Rimouski Frais remboursables sur demande⁵
4°	Friperie de l'Est inc./MRC de Rimouski-Neigette Gratuit⁶

1. Matières acceptables à l'écocentre comme définies au règlement sur la préparation, la collecte et la gestion des matières résiduelles (règlement 993-2017), et provenant du territoire d'une des municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette.
2. Montant minimum de 30 \$ applicable pour toute facturation du service.
3. Produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (R.R.Q. ch. Q-2, r. 40.1) conditionnellement au maintien en vigueur des ententes de partenariat, conclues entre la Ville de Rimouski et les organismes de gestion désignés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec (MELCCFPQ), tels que l'Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec), éco-Peinture, Société de gestion des huiles usagées, GoRecycle, Appel à recycler Canada et l'Association pour la gestion responsable des produits.
4. Conditionnellement au maintien en vigueur d'une entente intermunicipale relative à l'utilisation de l'écocentre entre la Ville de Rimouski et ladite municipalité.
5. Remboursement des frais d'utilisation de l'écocentre sur présentation de pièces justificatives : lettres patentes d'OBNL, facture, preuve de paiement et demande écrite de remboursement. Remboursement limité à 200 \$/année.
6. Friperie de l'Est : conditionnellement à l'entente concernant la récupération et l'apport d'encombrants à l'écocentre de Rimouski.
MRC de Rimouski-Neigette : exclusivement dans le cadre du « Point de dépôt d'arbres de Noël au Carrefour Rimouski ».

Dernière mise à jour : 2025-01-01

Lieu de compostage

Catégorie de matières	Tarif ¹
1° Matières compostables triées provenant d'un ICI de la MRC de Rimouski-Neigette	85 \$/tonne métrique
1. Montant minimum de 30 \$ applicable pour toute facturation du service.	
Dernière mise à jour : 2025-01-01	

Permis de chien et de chat

Permis

Chat¹

1° Non stérilisé	
a) 25 \$/année – première année d'obtention du permis	
b) 20 \$/année – années subséquentes si chat avec micropuce	
c) 25 \$/année – années subséquentes si chat sans micropuce	
2° Stérilisé	
a) 10 \$/année	

Chien

Stérilisé ou non stérilisé	
a) 25 \$/année pour la première année d'obtention du permis	
b) 20 \$/année pour les années subséquentes si l'animal porte une micropuce conforme à la réglementation	

Permis spécial

1° Chat ¹	30 \$/année
2° Chien	50 \$/année
1. Le permis ou permis spécial pour un chat provenant d'un refuge (sur présentation de pièces justificatives) est délivré gratuitement pour les 3 années suivant la prise de possession de l'animal. En cas de cession de l'animal, la gratuité ne peut être transférée au nouveau propriétaire.	

Certificat d'éleveur ou de chiens de traîneaux

1° Première année d'obtention du permis	25 \$/année Pour chaque chien ou chat Jusqu'à concurrence de 200 \$/année
2° Années subséquentes	20 \$/année

Pour chaque chien ou chat avec une
micropuce
Jusqu'à concurrence de 200 \$/année.

Certificat de pension

Certificat de pension 150 \$/année

Remplacement d'une médaille

Remplacement d'une médaille 5 \$

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Certificat d'autorisation d'arrosage

1° Certificat d'autorisation d'arrosage 30 \$

Dernière mise à jour : 2024-01-01

Autres

1° Baril récupérateur d'eau de pluie 30 \$ (taxes incluses)

Dernière mise à jour : 2025-01-01

Frais de vidange d'installation septique

1° Vidange d'urgence d'une installation
septique 515 \$

2° Visite additionnelle d'une installation
septique 120 \$

Dernière mise à jour : 2025-01-01

Demande d'alignement et niveau (nouvelles rues)

1° Permis 20 \$

Dernière mise à jour : 2025-01-01

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant principalement la tarification relative au Lieu d'enfouissement technique (LET), au Lieu de compostage et à l'Écocentre, pour l'exercice financier 2025.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-027

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « SALON DE JEUX » DANS LA ZONE C-067, AINSI QUE L'INCLUSION ET LA MODIFICATION DES DÉFINITIONS « SALON DE JEUX » ET « CENTRE DE CONGRÈS »

Premier projet de règlement adopté le : 2024-06-25

Avis de motion donné le : 2024-06-25

Second projet de règlement adopté le : 2024-07-08

Adopté le :

Approbation de la MRC le : xxxx

Approbation du MAMH le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin d'ajouter l'usage complémentaire « salon de jeux » à l'usage principal « centre de congrès » dans la zone C-067 du district Saint-Germain.

Le règlement modifie également le Règlement de zonage 820-2014 afin d'y inclure la définition « salon de jeux » et de modifier la définition existante de « centre de congrès ».

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014

RÈGLEMENT 24-027

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER L'USAGE COMPLÉMENTAIRE « SALON DE JEUX » DANS LA ZONE C-067, AINSI QUE L'INCLUSION ET LA MODIFICATION DES DÉFINITIONS « SALON DE JEUX » ET « CENTRE DE CONGRÈS »

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que, le 6 novembre 2023, le conseil municipal a adopté sa Planification stratégique Rimouski 2030 et que celle-ci contient un axe stratégique visant à diversifier les activités économiques du centre-ville pour y créer un lieu attirant et attrayant;

Considérant que, le 17 juin 2013, le conseil municipal a adopté le Plan d'Urbanisme et que ce dernier contient une orientation spécifique sur le centre-ville qui vise à consolider et d'accentuer l'attrait et le dynamisme de ce dernier, notamment en renforçant Rimouski comme destination touristique de loisirs et d'affaires privilégiée à l'échelle de l'Est-du-Québec;

Considérant que la grille des usages et normes de la zone C-067 ne permet pas l'usage « Salon de jeux »;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la définition de l'usage « Centre de congrès » dans le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le Règlement de zonage 820-2014 ne comprend pas de définition associée à l'usage « Salon de jeux »;

Considérant que l'usage spécifiquement autorisé « Salon de jeux » sera uniquement complémentaire à l'usage principal « Centre de congrès » dans la zone C-067;

Considérant que conformément aux dispositions prévues au 1er paragraphe du 2e alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ce règlement est susceptible d'approbation référendaire, car il concerne une disposition prévue à au 3e paragraphe du premier alinéa de l'article 113 de la même loi;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est modifié :

1° par le remplacement de la définition « **Centre de congrès** » par la suivante : « « **Centre de congrès** » : Hôtel contenant au moins cinq salles de réunion d'une capacité totale minimale de 250 personnes, pouvant inclure des bureaux administratifs, des services de restauration, et où des événements culturels, artistiques, professionnels ou politiques se déroulent »;

2° par l'insertion, après la définition « *Saillie* », de la suivante : « « *Salon de jeux* » : Établissements dont l'activité principale est d'exploiter un appareil, une table, un tableau ou un mécanisme qui fonctionne au moyen de pièces de monnaie, de jetons, de tickets ou d'autres moyens similaires, comme la participation de croupiers, ou tout appareil dont le fonctionnement dépend du jugement ou de l'adresse d'une personne. ».

2. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° « Casino », du paragraphe suivant : « 7.1° *Salon de jeux* ».

3. La grille des usages et normes de la zone C-067, incluse à l'annexe A de ce règlement, est modifiée par l'insertion, après la note (367) de la suivante : « (390) Nonobstant les dispositions des articles 66, 67 et les usages complémentaires à la classe d'usages Commerce d'hébergement (C4) du Règlement de zonage 820-2014, l'usage « Salon de jeux » est autorisé uniquement de manière complémentaire à l'usage principal « Centre de congrès ». ».

4. La grille des usages et normes modifiée à l'article 3 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I
(Article 4)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE C-067



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-067									
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)								■		
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)										
	Services professionnels et personnels (C2)										
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)										
	Commerce de restauration (C5)										
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)										
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)										
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)										
Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)											
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés										(187)	

GRILLE DES USAGES ET NORMES

Zone C-067

		STRUCTURES								
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée	■	■	■	■					
	Jumelée									
	Contiguë									
	MARGES									
	Avant min./max. (m)	3/-	3/-	3/-	3/-					
	Avant secondaire min./max. (m)									
	Latérale 1 min. (m)	2	2	2	2					
	Latérale 2 min. (m)	4	4	4	4					
	Arrière min. (m)	4	4	4	4					
DIMENSIONS ET SUPERFICIES										
Largeur min. (m)	7	7	7	7						
Profondeur min. (m)	7	7	7	7						
Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-	100/-	100/-	100/-						
Superficie de plancher min./max. (m2)			-/2000							
Hauteur en étage min./max.	2/5	2/5	2/5							
Hauteur en mètre min./max.				18/40						
RAPPORTS										
Logements/bâtiment min./max.				-/-						
CES min./max.				0,25/-						
COS min./max.				1,5/4						
LOTISSEMENT										
Largeur min. (m)	Z	Z	Z	Z						
Profondeur min. (m)	Z	Z	Z	Z						
Superficie min. (m2)	Z	Z	Z	Z						
NORMES SPÉCIFIQUES										
Aire de contrainte										
PIIA	■	■	■	■						
PAE										
Type d'affichage	A	P	A	A						
Usage conditionnel										
PPCMOI										
Dispositions particulières	(273) (151) (329)	(273) (151) (329) (367)	(273) (151) (329)	(273) (151) (329)	(2)(329)					
Notes	(17)(24) (25) (390)	(24)(25)	(57)(24) (25)							
NOTES					AMENDEMENTS					
<p>(2) Les dispositions relatives à la mixité des usages des catégories commerce (C) et habitation (H) de l'article 107 du chapitre 5 s'appliquent.</p> <p>(17) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement. Lorsque ces usages sont autorisés, les usages vente au détail de produits alimentaires, bureau administratif et commerce d'hébergement ne sont pas assujettis à la superficie de plancher maximale.</p> <p>(24) Le long du boulevard René-Lepage et de la rue Saint-Germain Est, la marge avant minimale est fixée à 4,5 mètres.</p> <p>(25) Le long du boulevard René-Lepage et de la rue Julien-Réhel, la hauteur maximale en étage est fixée à 5 étages. Le long de la rue Saint-Germain Est, la hauteur maximale en étage est fixée à 4 étages.</p> <p>(57) La superficie maximale de plancher s'applique par établissement.</p> <p>(151) Les dispositions relatives à la marge avant maximale de l'article 326 du chapitre 9 s'appliquent.</p> <p>(187) Cimetière.</p> <p>(273) Les dispositions de l'article 399 du chapitre 10 relatives aux cases de stationnement en cours avant et avant secondaire s'appliquent.</p> <p>(329) Les dispositions prévues aux articles 543.34 et 543.35 du chapitre 13 du Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent.</p> <p>(367) Les dispositions relatives à la mixité des usages de la classe d'usages institutionnel et administratif d'envergure (P2)</p>					No.Régl.	Date				
					1117-2019	2019-04-11				
					1132-2019	2019-07-11				
					1279-2021	2022-01-20				
					24-001	2024-02-15				
					24-XXX	2024-XX-XX				
(390) Nonobstant les dispositions des articles 66, 67 et les usages complémentaires à la classe d'usages Commerce d'hébergement (C4) du Règlement de zonage 820-2014, l'usage "salon de jeux" est autorisé uniquement de manière complémentaire à l'usage principal "Centre des congrès".										

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser l'usage complémentaire « salon de jeux » dans la zone C-067, ainsi que l'inclusion et la modification des définitions « salon de jeux » et « centre de congrès ».